



**Conseil Economique
et Social**

RESTREINT

ECE/TRANS/90/Rev.2
31 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

PROJETS D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION DE 1968
SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE

Révision 2

Note du secrétariat

Le texte reproduit ci-après contient les projets d'amendements à la Convention de 1968 sur la signalisation routière adoptés par le Comité des transports intérieurs à sa cinquante-cinquième session (ECE/TRANS/97, par. 59).

Le texte des projets d'amendements est complété par le mémorandum explicatif.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

A. PROJETS D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Amendements concernant l'ensemble du texte de la Convention et de ses annexes

1. Remplacer le mot "poids" par le mot "masse".
2. Utiliser le système métrique uniquement pour les masses et les dimensions; les distances seront exprimées en "km (miles)".

Amendements au texte principal de la Convention

ARTICLE 2 (Annexes de la Convention)

Modifier comme suit :

"Les annexes de la présente Convention, à savoir :

Annexe 1 : Signaux routiers;

Section A : Signaux d'avertissement de danger;

Section B : Signaux de priorité;

Section C : Signaux d'interdiction ou de restriction;

Section D : Signaux d'obligation;

Section E : Signaux de prescriptions particulières;

Section F : Signaux d'information, d'installation ou de service;

Section G : Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication;

Section H : Panneaux additionnels;

Annexe 2 : Marques routières;

Annexe 3 : Reproduction en couleur des signaux, symboles et panneaux dont il est question dans l'annexe 1;

font partie intégrante de la présente Convention."

ARTICLE 5

Paragraphe 1, alinéa b)

"iv) Signaux de prescriptions particulières."

Paragraphe 1, alinéa c)

Modifier comme suit :

"c) Signaux d'indication : Ces signaux ont pour objet de guider les usagers de la route au cours de leurs déplacements ou de leur fournir d'autres indications pouvant leur être utiles; ils se subdivisent en :

- i) Signaux d'information, d'installation ou de service;
- ii) Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication :

- Signalisation avancée ou présignalisation;
- Signaux de direction;
- Signaux d'identification des routes;
- Signaux de localisation;
- Signaux de confirmation;
- Signaux d'indication;

- iii) Panneaux additionnels."

ARTICLE 6

Paragraphe 2

Ajouter :

"Dans ce cas, il est fait usage d'une signalisation correspondant à l'une des trois possibilités suivantes :

a) ou bien le signal, complété si nécessaire, par une flèche verticale, est placé au-dessus de la voie de circulation en question;

b) ou bien le signal est placé au bord de la chaussée, lorsque les marques routières indiquent sans doute possible que le signal concerne uniquement la voie de circulation longeant le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation et que ce signal a pour seul but de confirmer une réglementation locale déjà matérialisée par les marques routières;

c) ou bien les signaux E, 1 ou E, 2 décrits à l'annexe 1, section E, sous-section II, paragraphes 1 et 2, de la présente Convention ou les signaux G, 11 et G, 12 décrits à l'annexe 1, section G, sous-section V, paragraphes 1 et 2, placés au bord de la chaussée."

Paragraphe 4

Modifier comme suit la première phrase de l'alinéa c) :

"c). Les dimensions des signaux d'avertissement de danger et celles des signaux de réglementation (à l'exception des signaux de prescriptions particulières) seront normalisées sur le territoire de chaque Partie contractante. ..."

ARTICLE 7

Paragraphe 1

Ajouter :

"Les symboles en différentes couleurs, foncées ou claires, utilisés sur les signaux peuvent être délimités par des bandes étroites contrastées, claires ou foncées, selon le cas."

ARTICLE 8

Ajouter un nouveau paragraphe 1 bis libellé comme suit :

"1 bis. Dans le cas où il est fait usage de signaux à messages variables, les inscriptions et les symboles qui y sont reproduits doivent également être conformes au système de signalisation prescrit dans la présente Convention. Toutefois, lorsque, pour un système de signalisation déterminé, des nécessités techniques le justifient, notamment pour permettre une visibilité satisfaisante, et à condition qu'aucune erreur d'interprétation ne soit possible, les signaux ou symboles de teinte sombre peuvent apparaître en teinte claire, les fonds de teinte claire étant alors remplacés par des fonds sombres. La couleur rouge du symbole d'un signal et de sa bordure ne sera pas modifiée."

Paragraphe 4

Modifier le texte comme suit :

"4. Dans le cas où les autorités compétentes estiment utile de préciser la signification d'un signal ou d'un symbole ou, pour des signaux de réglementation, d'en limiter la portée à certaines périodes, les indications nécessaires pourront être données par des inscriptions apposées sur le signal dans les conditions définies à l'annexe 1 de la présente Convention, ou sur un panneau additionnel. Si les signaux de réglementation doivent être réservés à certaines catégories d'usagers de la route ou si certains usagers doivent être exemptés de ce règlement, cela est indiqué par des panneaux additionnels conformément au paragraphe 4 de la section H de l'annexe 1 (panneaux H, 5^a; H, 5^b et H, 6)."

ARTICLE 9

Paragraphe 1

Modifier le texte comme suit :

"1. L'annexe 1 de la présente Convention indique, dans sa section A, sous-section I, les modèles de signaux d'avertissement de danger, et dans sa section A, sous-section II, les symboles à placer sur ces signaux ainsi que certaines prescriptions pour l'emploi desdits signaux. Conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention, chaque Etat notifie au Secrétaire général s'il a choisi le modèle A^a ou A^b comme signal d'avertissement."

Paragraphe 4

Remplacer les mots :

"... dans un panneau additionnel du modèle 1 de l'annexe 7 de la présente Convention et placé conformément aux dispositions de ladite annexe; ..."

par :

"... dans un panneau additionnel H, 1 de l'annexe 1, section H, de la présente Convention et placé conformément aux dispositions de ladite section; ..."

Paragraphe 5

Modifier comme suit la dernière partie de ce paragraphe :

"... et les passages à niveau, les Parties contractantes peuvent appliquer les dispositions suivantes :

Au-dessous de tout signal d'avertissement de danger portant un des symboles A, 5; A, 25; A, 26 ou A, 27 décrits à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphes 5, 25, 26 et 27, de la présente Convention, il peut être placé un panneau rectangulaire à grand côté vertical portant trois barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune, mais alors il sera placé, approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal et la voie ferrée, des signaux supplémentaires constitués par des panneaux de forme identique et portant respectivement une ou deux barres obliques rouges sur fond blanc ou jaune. Ces signaux peuvent être répétés sur le côté opposé de la chaussée. La description des panneaux mentionnés dans le présent paragraphe est précisée à l'annexe 1, section A, sous-section II, paragraphe 29, de la présente Convention."

Paragraphe 6

Modifier comme suit la dernière partie de ce paragraphe :

"..., cette indication sera donnée sur un panneau additionnel H, 2, de l'annexe 1, section H, de la présente Convention, et placée conformément aux dispositions de ladite section."

Titre "SIGNAUX DE REGLEMENTATION A L'EXCEPTION DE CEUX QUI CONCERNENT L'ARRET OU LE STATIONNEMENT" placé au-dessus de l'article 10

Lire comme suit ce titre :

"SIGNAUX DE REGLEMENTATION"

ARTICLE 10 (Signaux de priorité)

Paragraphe 1

Modifier comme suit :

"1. Les signaux destinés à notifier ou à porter à la connaissance des usagers de la route des règles particulières de priorité à des intersections sont les signaux B, 1; B, 2; B, 3 et B, 4. Les signaux destinés à porter à la connaissance des usagers une règle de priorité aux passages étroits sont les signaux B, 5 et B, 6. Ces signaux sont décrits à l'annexe 1, section B, de la présente Convention."

Paragraphe 4

Modifier comme suit :

"4. Le signal B, 1 ou le signal B, 2 peut être placé ailleurs qu'à une intersection lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire."

Paragraphe 6

Modifier comme suit :

"6. La présignalisation du signal B, 1 se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel H, 1, décrit à l'annexe 1, section H, de la Convention.

La présignalisation du signal B, 2 se fait à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire qui portera le symbole 'STOP' et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2."

Paragraphe 7

Modifier comme suit la dernière partie de ce paragraphe :

"...; le ou les signaux placés avant cet endroit porteront alors un panneau additionnel H, 1 de l'annexe 1, section H."

Paragraphe 8

Modifier comme suit le début de ce paragraphe :

"8. Si, sur une route, l'approche d'une intersection est annoncée par un signal d'avertissement de danger portant l'un des symboles A, 19, ou si ..."

ARTICLE 11 (Signaux d'interdiction ou de restriction)

Modifier comme suit :

"La section C de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux d'interdiction ou de restriction et donne leur signification. Cette section

décrit également les signaux notifiant la fin de ces interdictions et restrictions ou de l'une d'entre elles."

ARTICLE 12 (Signaux d'obligation)

Modifier comme suit :

"La section D de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux d'obligation et donne leur signification."

ARTICLE 13 (Prescriptions communes aux signaux décrits à l'annexe 4 de la présente Convention)

Modifier comme suit le titre de cet article :

"Prescriptions communes aux signaux décrits aux sections C et D de l'annexe 1 de la présente Convention."

Paragraphe 1

Modifier comme suit la dernière phrase :

"... Sous les signaux placés avant l'endroit où l'obligation, la restriction ou l'interdiction s'impose, il est placé un panneau additionnel H de l'annexe 1, section H."

Insérer les nouveaux paragraphe 3, 4 et 5 libellés :

"3. Les signaux d'interdiction ou de restriction s'appliquent de l'endroit où ils sont placés jusqu'à l'endroit où est placée une signalisation contraire, sinon jusqu'à la prochaine intersection. Si l'interdiction ou la restriction doit s'appliquer au-delà de l'intersection, le signal est répété selon les dispositions de la législation nationale.

4. Lorsqu'un signal de réglementation s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), il est représenté de la façon indiquée au paragraphe 8 a) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention.

5. La fin des zones visées au paragraphe 4 ci-dessus est représentée de la façon indiquée au paragraphe 8 b) de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la présente Convention."

Insérer un nouvel article libellé :

"ARTICLE 13 bis

Signaux de prescriptions particulières

1. La section E de l'annexe 1 de la présente Convention décrit les signaux de prescriptions particulières et en donne la signification.

2. Les signaux E, 7^a; E, 7^b; E, 7^c ou E, 7^d et E, 8^a; E, 8^b; E, 8^c ou E, 8^d notifient aux usagers de la route que la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations sur le territoire de l'Etat est celle qui est applicable à partir des signaux E, 7^a; E, 7^b; E, 7^c ou E, 7^d jusqu'aux signaux E, 8^a; E, 8^b; E, 8^c ou E, 8^d, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes de l'agglomération. Toutefois, le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalée par le signal B, 3. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 14 s'appliquent à ces signaux.

3. Les signaux E, 12^a; E, 12^b ou E, 12^c sont placés aux passages pour piétons lorsque les autorités compétentes les estiment utiles.

4. Les signaux de prescriptions particulières ne sont placés, compte tenu de prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes les estiment essentiels. Ils peuvent être répétés; un panneau additionnel placé au-dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même."

Titre "SIGNAUX D'INDICATION A L'EXCEPTION DE CEUX QUI CONCERNENT LE STATIONNEMENT" placé au-dessus de l'article 14

Modifier ce titre comme suit :

"SIGNAUX D'INDICATION"

ARTICLE 14

Paragraphe 1

Modifier comme suit :

"1. Les sections F et G de l'annexe 1 de la présente Convention décrivent les signaux donnant les indications utiles aux usagers de la route, ou en donnent des exemples; elles donnent aussi certaines prescriptions pour leur emploi."

Paragraphe 2

Modifier comme suit le début de ce paragraphe :

"2. Les mots figurant sur les signaux d'indication ii) du paragraphe 1 c) de l'article 5 seront, dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin ..."

ARTICLE 18 (Signaux de localisation)

Remplacer les paragraphes 1, 2 et 3 par le texte suivant :

"Les signaux de localisation peuvent être utilisés pour indiquer la frontière entre deux pays ou la limite entre deux divisions administratives du même pays

ou le nom d'une rivière, d'un col, d'un site, etc. Ces signaux doivent être absolument distincts des signaux visés au paragraphe 2 de l'article 13 bis de la présente Convention."

ARTICLE 20 (Signal aux passages pour piétons)

Supprimer cet article

ARTICLE 21 (Prescriptions communes aux divers signaux d'indication)

Paragraphe 1

Modifier comme suit la première phrase :

"1. Les signaux d'indication visés aux articles 15 à 19 de la présente Convention sont placés là où les autorités compétentes les estiment utiles. ..."

Titre "SIGNAUX RELATIFS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT" placé au-dessus de l'article 22

Supprimer ce titre

ARTICLE 22

Supprimer cet article

ARTICLE 23 (Signaux destinés à régler la circulation des véhicules)

Ajouter un nouveau paragraphe 3 bis libellé comme suit :

" a) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 6 de la Convention, relatives aux signaux routiers, sont applicables aux signaux lumineux de circulation, à l'exception de ceux qui sont employés aux passages à niveau.

b) Les signaux lumineux de circulation aux intersections seront placés avant l'intersection ou au milieu et au-dessus de celle-ci; ils peuvent être répétés de l'autre côté de l'intersection et/ou à la hauteur des yeux du conducteur.

c) En outre, il est recommandé que les législations nationales prévoient que les signaux lumineux de circulation :

- i) soient placés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée et, pour ceux qui sont implantés sur les accotements, à gêner les piétons le moins possible;
- ii) soient facilement visibles de loin et facilement compréhensibles quand on s'en approche;
- iii) soient normalisés sur le territoire de chaque Partie contractante, compte tenu des catégories de routes."

Paragraphe 9

Modifier le texte comme suit :

"9. Dans le système tricolore, le feu rouge, le feu jaune et le feu vert peuvent être remplacés par des flèches de même couleur sur fond noir. Lorsqu'elles s'allument, ces flèches ont la même signification que le feu, mais l'interdiction ou l'autorisation est limitée à la direction ou aux directions indiquées par la ou les flèches. Les flèches signifiant autorisation ou interdiction d'aller tout droit auront la pointe dirigée vers le haut. L'utilisation de flèches noires sur fond rouge, jaune-auto ou vert est autorisée. Ces flèches ont la même signification que les flèches susmentionnées."

Paragraphe 11

Le texte actuel du paragraphe 11 devient l'alinéa a).

Ajouter un nouvel alinéa b) libellé comme suit :

" b) Lorsque les autorités compétentes jugent nécessaire d'introduire un signal 'intermédiaire' ou de 'transition' pour les signaux lumineux, ce signal doit avoir la forme d'une flèche de couleur jaune-auto ou blanche dont la pointe est dirigée diagonalement vers le bas, vers la gauche ou vers la droite, ou de deux flèches semblables inclinées respectivement dans l'un et l'autre sens; ces flèches peuvent être clignotantes. Ces flèches jaune-auto ou blanches signifient que la voie est sur le point d'être fermée à la circulation et que les usagers se trouvant sur cette voie doivent passer sur la voie indiquée par la flèche."

ARTICLE 24 (Signaux destinés aux piétons uniquement)

Ajouter un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

"5. Les signaux lumineux pour piétons peuvent être complétés par des signaux audibles ou tactiles aux passages pour piétons en vue de faciliter aux aveugles la traversée de la chaussée."

ARTICLE 26

Paragraphe 2

Ajouter :

" c) Des lignes discontinues doubles pourront être utilisées pour délimiter une ou plusieurs voies sur lesquelles le sens de la circulation peut être inversé conformément au paragraphe 11 de l'article 23 de la présente Convention."

Paragraphe 4

Modifier le texte comme suit :

"4. Au sens du présent article, ne sont pas des marques longitudinales les lignes longitudinales qui délimitent, pour les rendre plus visibles, les bords de la chaussée ou qui, reliées à des lignes transversales, délimitent sur la surface de la chaussée des emplacements de stationnement ou qui indiquent une interdiction ou des limitations concernant l'arrêt ou le stationnement."

Ajouter un nouvel article libellé comme suit :

"ARTICLE 26 bis

1. Le marquage des voies réservées à certaines catégories de véhicules est réalisé au moyen de lignes qui se distinguent clairement des autres lignes continues ou discontinues apposées sur la chaussée, notamment par leur plus grande largeur et par les intervalles plus réduits entre les traits;

2. Lorsqu'une voie est réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, l'inscription est le mot 'BUS' ou la lettre 'A'. Le signal prévu sera soit du type carré, selon l'annexe 1, section E, soit du type rond, selon l'annexe 1, section D, de la présente Convention, montrant la silhouette blanche d'un autobus sur fond bleu. Les diagrammes A, 58^a et 58^b (voir annexe 2 de la présente Convention) sont des illustrations du marquage de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun;

3. La législation nationale doit préciser les conditions dans lesquelles d'autres véhicules peuvent emprunter la voie visée au paragraphe 1."

ARTICLE 27

Paragraphe 1

Modifier la première phrase comme suit :

"1. Une marque transversale consistant en une ligne continue apposée sur la largeur d'une ou plusieurs voies de circulation ..."

Paragraphe 3

Modifier la première phrase comme suit :

"3. Une marque transversale consistant en une ligne discontinue apposée sur la largeur d'une ou plusieurs voies de circulation ..."

ARTICLE 28

Paragraphe 3

Modifier le texte comme suit :

"3. Une ligne en zigzag sur le côté de la chaussée signifie qu'il est interdit de stationner du côté en cause de la chaussée sur la longueur de cette ligne. La ligne en zigzag, éventuellement complétée par l'inscription 'BUS' ou par la lettre 'A', peut être utilisée pour signaler un arrêt d'autobus ou de trolleybus."

ARTICLE 30

Modifier comme suit :

"L'annexe 2 de la présente Convention constitue un ensemble de recommandations relatives aux schémas et dessins des marques routières."

ARTICLE 35

Paragraphe 2

Modifier comme suit :

"2. A tout passage à niveau sans barrières ni demi-barrières, il est placé, au voisinage immédiat de la voie ferrée, le signal A, 28, décrit à la section A de l'annexe 1. S'il existe une signalisation lumineuse de l'approche des trains ou un signal B, 2 "ARRET", le signal A, 28 est placé sur le même support que cette signalisation ou le signal B, 2. L'apposition du signal A, 28 n'est pas obligatoire : ..." (le reste du texte ne change pas).

Paragraphe 3

Supprimer ce paragraphe.

ARTICLE 36

Paragraphe 1

Modifier comme suit l'alinéa a) :

"a) A faire placer avant tout passage à niveau un des signaux d'avertissement de danger portant un des symboles A, 25; A, 26 ou A, 27; toutefois, un signal pourra ne pas être placé ..." (le reste du texte ne change pas).

Amendements aux annexes de la Convention

Remplacer le texte actuel des annexes 1 à 7 par :

"Annexe 1

SIGNAUX ROUTIERS

Section A

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT DE DANGER

I. Modèles

1. Le signal "A" AVERTISSEMENT DE DANGER est du modèle A^a ou du modèle A^b, tous deux décrits ci-après et reproduits à l'annexe 3, sauf les signaux A, 28 et A, 29 qui sont décrits aux paragraphes 28 et 29 ci-dessous, respectivement. Le modèle A^a est un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en haut; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge. Le modèle A^b est un carré dont une diagonale est verticale; le fond est jaune, la bordure qui se réduit à un listel est noire. Les symboles qui sont placés sur ces signaux sont, sauf indication contraire dans leur description, noirs ou de couleur bleu foncé.

2. Le côté des signaux A^a de dimensions normales est d'environ 0,90 m; le côté des signaux A^a de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m. Le côté des signaux A^b de dimensions normales est d'environ 0,60 m; le côté des signaux A^b de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,40 m.

3. Pour le choix entre les modèles A^a et A^b, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

II. Symboles et prescriptions pour l'emploi des signaux

1. Virage dangereux ou Virages dangereux

Pour annoncer un virage dangereux ou une succession de virages dangereux, il sera employé, selon le cas, l'un des signaux suivants :

- a) A, 1^a : virage à gauche
- b) A, 1^b : virage à droite
- c) A, 1^c : double virage, ou succession de plus de deux virages, le premier à gauche
- d) A, 1^d : double virage, ou succession de plus de deux virages, le premier à droite.

2. Descente dangereuse

a) Pour annoncer une descente à forte inclinaison, il sera employé avec le signal du modèle A^a, le symbole A, 2^a, et avec le signal du modèle A^b, le symbole A, 2^b.

b) La partie gauche du symbole A, 2^a occupe l'angle gauche du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau. Dans les symboles A, 2^a et A, 2^b, le chiffre indique la pente en pourcentage; cette indication peut être remplacée par celle d'un rapport (1: 10). Toutefois, les Parties contractantes pourront, au lieu du symbole A, 2^a ou A, 2^b, mais en tenant compte, autant qu'il leur sera possible, des dispositions du paragraphe 2 b) et de l'article 5 de la Convention, choisir, si elles ont adopté le modèle de signal A^a, le symbole A, 2^c et, si elles ont adopté le modèle A^b, le symbole A, 2^d.

3. Montée à forte inclinaison

a) Pour annoncer une montée à forte inclinaison, il sera employé, avec le modèle de signal A^a, le symbole A, 3^a et, avec le modèle A^b, le symbole A, 3^b.

b) La partie droite du symbole A, 3^a occupe l'angle droit du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau. Dans les symboles A, 3^a et A, 3^b, le chiffre indique la pente en pourcentage; cette indication peut être remplacée par celle d'un rapport (1: 10). Toutefois, les Parties contractantes ayant choisi le symbole A, 2^c comme symbole de descente dangereuse pourront, au lieu du symbole A, 3^a choisir le symbole A, 3^c, et les Parties contractantes ayant choisi le symbole A, 2^d pourront, au lieu du symbole A, 3^b choisir le symbole A, 3^d.

4. Chaussée rétrécie

Pour annoncer un rétrécissement de la chaussée, il sera employé le symbole A, 4^a ou un symbole indiquant plus clairement la configuration des lieux, tel que A, 4^b.

5. Pont mobile

a) Pour annoncer un pont mobile, il sera employé le symbole A, 5.

b) Au-dessous du signal d'avertissement comportant ce symbole A, 5, il pourra être placé un panneau rectangulaire du modèle A, 29^a décrit au paragraphe 29 ci-dessous, mais il sera alors placé approximativement au tiers et aux deux tiers de la distance entre le signal comportant le symbole A, 5 et le pont mobile, des panneaux des modèles A, 29^b et A, 29^c décrits audit paragraphe.

6. Débouché sur un quai ou une berge

Pour annoncer que la route va déchocher sur un quai ou une berge, il sera employé le symbole A, 6.

7. Profil irrégulier

- a) Pour annoncer un cassis, un pont en dos-d'âne, un dos-d'âne ou un passage où la chaussée est en mauvais état, il sera employé le symbole A, 7^a.
- b) Pour annoncer un pont en dos d'âne ou un dos d'âne, le symbole A, 7^a pourra être remplacé par le symbole A, 7^b.
- c) Pour annoncer un cassis le symbole A, 7^a peut être remplacé par le symbole A, 7^c.

8. Accotements dangereux

- a) Pour annoncer une section de route où les accotements sont particulièrement dangereux, c'est le symbole A, 8 qui est utilisé.
- b) Le symbole peut être inversé.

9. Chaussée glissante

Pour annoncer une section de route où la chaussée risque d'être particulièrement glissante, il sera employé le symbole A, 9.

10. Projections de gravillons

Pour annoncer une section de route où des projections de gravillons risquent de se produire, il sera employé, avec le signal du modèle A^a, le symbole A, 10^a, et avec le signal du modèle A^b, le symbole A, 10^b.

11. Chutes de pierres

- a) Pour annoncer un passage où un danger existe du fait de chutes de pierres et de la présence de pierres sur la route qui en résulte, il sera employé, avec le signal du modèle A^a, le symbole A, 11^a, et avec le signal du modèle A^b, le symbole A, 11^b.
- b) Dans les deux cas, la partie droite du symbole occupe le coin droit du panneau de signalisation.
- c) Le symbole peut être inversé.

12. Passage pour piétons

- a) Pour annoncer un passage pour piétons indiqué soit par des marques sur la chaussée, soit par les signaux E, 12, il sera employé le symbole A, 12, dont il existe deux modèles : A, 12^a et A, 12^b.
- b) Le symbole peut être inversé.

13. Enfants

- a) Pour annoncer un passage fréquenté par des enfants, tel que la sortie d'une école ou d'un terrain de jeux, il sera employé le symbole A, 13.
- b) Le symbole peut être inversé.

14. Débouché de cyclistes

- a) Pour annoncer un passage où fréquemment des cyclistes débouchent sur la route ou la traversent, il sera employé le symbole A, 14.
- b) Le symbole peut être inversé.

15. Passage de bétail et d'autres animaux

- a) Pour annoncer une section de route où existe un risque particulier de traversée de la route par des animaux, il sera employé un symbole représentant la silhouette d'un animal de l'espèce, domestique ou vivant en liberté, dont il s'agit principalement, tel que : le symbole A, 15^a pour un animal domestique et le symbole A, 15^b pour un animal vivant en liberté.
- b) Le symbole peut être inversé.

16. Travaux

Pour annoncer une section de route où des travaux sont en cours, il sera employé le symbole A, 16.

17. Signalisation lumineuse

- a) S'il est jugé indispensable d'annoncer un passage où la circulation est réglée par des feux tricolores de signalisation, parce que les usagers de la route ne peuvent guère s'attendre à rencontrer un tel passage, il sera employé le symbole A, 17. Il y a trois modèles de symbole A, 17, A, 17^a, A, 17^b, A, 17^c qui correspondent à la disposition des feux dans le système tricolore décrit aux paragraphes 4 à 6 de l'article 23 de la Convention.
- b) Ce symbole est en trois couleurs, celles des feux dont il annonce l'approche.

18. Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité

- a) Pour annoncer une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays, il sera employé avec le signal du modèle A^a, le symbole A, 18^a, et avec le signal du modèle A^b, le symbole A, 18^b.
- b) Les symboles A, 18^a et A, 18^b pourront être remplacés par des symboles indiquant plus clairement la nature de l'intersection, tels que A, 18^c; A, 18^d; A, 18^e; A, 18^f et A 18^g.

19. Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage

- a) Pour annoncer une intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage, il sera employé le symbole A, 19^a.

b) Le symbole A, 19^a pourra être remplacé par des symboles indiquant plus clairement la nature de l'intersection, tels que : A, 19^b et A, 19^c.

c) Ces symboles ne pourront être employés sur une route que s'il est placé sur la route ou les routes avec lesquelles elle forme l'intersection annoncée, le signal B, 1 ou le signal B, 2 ou si ces routes sont telles (par exemple, des sentiers ou des chemins de terre) qu'en vertu de la législation nationale, les conducteurs y circulant doivent, même en l'absence de ces signaux, céder le passage à l'intersection. L'emploi de ces symboles sur les routes où est placé le signal B, 3 sera limité à certains cas exceptionnels.

20. Intersection avec une route aux usagers de laquelle
le passage doit être cédé

a) Si à l'intersection le signal "CEDEZ LE PASSAGE" B, 1 est apposé, il sera employé le symbole A, 20 aux abords de celle-ci.

b) Si à l'intersection le signal "ARRET" B, 2 est apposé, le symbole employé aux abords de celle-ci sera celui des deux symboles A, 21^a et A, 21^b qui correspond au modèle du signal B, 2.

c) Toutefois, au lieu d'employer le signal A^a avec ces symboles, il pourra être employé le signal B, 1 ou les signaux B, 2 conformément au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention.

21. Intersection à sens giratoire

Pour annoncer une intersection à sens giratoire, il sera employé le symbole A, 22.

22. Intersection où la circulation est réglée
par une signalisation lumineuse

Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par une signalisation lumineuse, il pourra être placé en supplément ou en remplacement des signaux décrits aux paragraphes 18 à 21 ci-dessus un signal A^a ou A^b portant le symbole A, 17 décrit au paragraphe 17 ci-dessus.

23. Circulation dans les deux sens

a) Pour annoncer une section de route où la circulation se fait, provisoirement ou de façon permanente, dans les deux sens et sur la même chaussée alors que dans la section précédente elle se faisait sur une route à sens unique ou sur une route avec plusieurs chaussées réservées pour la circulation à sens unique, il sera employé le symbole A, 23.

b) Le signal portant ce symbole sera répété à l'entrée de la section ainsi que, aussi souvent qu'il sera nécessaire, sur la section.

24. Bouchons

- a) Pour annoncer une section de la route où la circulation peut être entravée par des bouchons, il sera employé le symbole A, 24.
- b) Ce symbole peut être inversé.

25. Passages à niveau munis de barrières

Pour annoncer les passages à niveau munis de barrières complètes ou de demi-barrières disposées en chicane de chaque côté de la voie ferrée, il sera employé le symbole A, 25.

26. Autres passages à niveau

Pour annoncer les autres passages à niveau, il sera employé le symbole A, 26^a ou A, 26^b, ou encore le symbole A, 27, selon le cas.

27. Croisement avec une voie de tramway

Pour annoncer un croisement avec une voie de tramway, à moins qu'il ne s'agisse pas d'un passage à niveau au sens de la définition donnée à l'article premier de la Convention, le symbole A, 27 pourra être employé.

NOTE - S'il est jugé nécessaire d'annoncer les croisements de routes et de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires, il sera employé le signal A, 32 décrit au paragraphe 32 ci-dessous.

28. Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau

- a) Il y a trois modèles du signal A, 28 visé au paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention : A, 28^a; A, 28^b et A, 28^c.
- b) Les modèles A, 28^a et A, 28^b sont à fond blanc ou jaune et bordure rouge ou noire; le modèle A, 28^c est à fond blanc ou jaune et bordure noire; l'inscription du modèle A, 28^c est en lettres noires. Le modèle A, 28^b n'est à employer que si la ligne a au moins deux voies ferrées; dans le modèle A, 28^c le panneau additionnel n'est placé que si la ligne comporte au moins deux voies ferrées et il indique alors le nombre de voies.
- c) La longueur normale des bras de la croix est d'au moins 1,20 m. A défaut d'espace suffisant, le signal peut être présenté avec ses pointes dirigées vers le haut et vers le bas.

29. Signaux additionnels aux abords des passages à niveau ou des ponts mobiles

- a) Les panneaux mentionnés au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention sont les signaux A, 29^a, A, 29^b et A, 29^c. La pente descendante des barres est orientée vers la chaussée.

b) Au-dessus des signaux A, 29^b et A, 29^c peut être placé, de la même façon qu'il doit l'être au-dessus du signal A, 29^a, le signal d'avertissement de danger de passage à niveau ou de pont mobile.

30. Aéroport

a) Pour annoncer un passage où la route risque d'être survolée à basse altitude par des aéronefs décollant ou atterrissant sur un aéroport, il sera employé le symbole A, 30.

b) Le symbole peut être inversé.

31. Vent latéral

a) Pour annoncer une section de route où souffle fréquemment un vent latéral violent, il sera employé le symbole A, 31.

b) Le symbole peut être inversé.

32. Autres dangers

a) Pour annoncer un passage comportant un danger autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 1 à 31 ci-dessus ou à la section B de la présente annexe, il pourra être employé le symbole A, 32.

b) Les Parties contractantes peuvent toutefois adopter des symboles expressifs conformément aux dispositions du paragraphe 1 a), ii) de l'article 3 de la Convention.

c) Le signal A, 32 peut être employé notamment pour annoncer les traversées de voies ferrées où à la fois la circulation ferroviaire est très lente et la circulation routière est réglée par un convoyeur de véhicules ferroviaires faisant avec le bras les signaux nécessaires.

Section B

SIGNAUX DE PRIORITE

NOTE - Lorsque, à une intersection comportant une route prioritaire, le tracé de cette dernière s'infléchit, un panneau additionnel H, 8 montrant sur un schéma de l'intersection le tracé de la route prioritaire pourra être placé au-dessous des signaux d'avertissement de danger annonçant l'intersection ou des signaux de priorité, placés ou non, à l'intersection.

1. Signal "CEDEZ LE PASSAGE"

a) Le signal "CEDEZ LE PASSAGE" est le signal B, 1. Il a la forme d'un triangle équilatéral dont un côté est horizontal et dont le sommet opposé est en bas; le fond est blanc ou jaune, la bordure est rouge; le signal ne porte pas de symbole.

b) Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,90 m, celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,60 m.

2. Signal "ARRET"

- a) Le signal "ARRET" est le signal B, 2 dont il y a deux modèles :
- i) Le modèle B, 2^a est octogonal à fond rouge et porte le mot "STOP" en blanc, en anglais ou dans la langue de l'Etat intéressé; la hauteur du mot est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau;
 - ii) Le modèle B, 2^b est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge; il porte à l'intérieur le signal B, 1 sans inscription et, en outre, vers le haut, en grands caractères, le mot "STOP" en noir ou en bleu foncé, en anglais ou dans la langue de l'Etat intéressé.
- b) La hauteur du signal B, 2^a de dimensions normales et le diamètre du signal B, 2^b de dimensions normales sont d'environ 0,90 m; ceux des signaux de petites dimensions ne doivent pas être inférieurs à 0,60 m.
- c) Pour le choix entre les modèles B, 2^a et B, 2^b, voir le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention.

3. Signal "ROUTE A PRIORITE"

- a) Le signal "ROUTE A PRIORITE" est le signal B, 3. Il a la forme d'un carré dont une diagonale est verticale. Le listel du signal est noir; le signal comporte en son centre un carré jaune ou orange avec un listel noir; l'espace entre les deux carrés est blanc.
- b) Le côté du signal de dimensions normales est d'environ 0,50 m; celui des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieur à 0,35 m.

4. Signal "FIN DE PRIORITE"

Le signal "FIN DE PRIORITE" est le signal B, 4. Il est constitué par le signal B, 3 ci-dessus auquel est ajouté une bande médiane perpendiculaire aux côtés inférieur gauche et supérieur droit, ou une série de traits noirs ou gris parallèles formant une bande du type sus-indiqué.

5. Signal indiquant la priorité à la circulation venant en sens inverse

- a) Si, à un passage étroit où le croisement est difficile ou impossible, la circulation est réglementée et si, les conducteurs pouvant voir distinctement de nuit comme de jour sur toute son étendue le passage en cause, la réglementation consiste dans l'attribution de la priorité à un sens de la circulation et non dans l'installation de signaux lumineux de circulation, il sera placé face à la circulation, du côté du passage où celle-ci n'a pas la priorité, le signal B, 5 "PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE". Ce signal notifie l'interdiction de s'engager dans le passage étroit tant qu'il n'est pas possible de traverser ledit passage sans obliger des véhicules venant en sens inverse à s'arrêter.
- b) Ce signal est circulaire à fond blanc ou jaune avec bordure rouge, la flèche indiquant le sens prioritaire est noire et celle qui indique l'autre sens est rouge.

6. Signal indiquant la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

- a) Pour notifier aux conducteurs qu'à un passage étroit ils ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse, il sera employé le signal B, 6.
- b) Ce signal est rectangulaire à fond bleu; la flèche dirigée vers le haut est blanche, l'autre rouge.
- c) Lorsqu'un signal B, 6 est employé, il est placé sur la route de l'autre côté du passage étroit en cause, le signal B, 5 destiné à la circulation dans l'autre sens.

Section C

SIGNAUX D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux d'interdiction ou de restriction sont circulaires; leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,60 m en dehors des agglomérations et à 0,40 m ou 0,20 m pour les signaux d'interdiction ou de limitation de l'arrêt et du stationnement dans les agglomérations.
2. Sauf les exceptions précisées ci-après à l'occasion de la description des signaux en cause, les signaux d'interdiction ou de restriction sont à fond blanc ou jaune, ou à fond bleu pour les signaux d'interdiction ou de limitation de l'arrêt et du stationnement avec large bordure rouge; les symboles ainsi que, s'il en existe, les inscriptions, sont noirs ou de couleur bleu foncé et les barres obliques, s'il en existe, sont rouges et doivent être inclinées de haut en bas en partant de la gauche.

II. Description

1. Interdiction et restriction d'accès

- a) Pour notifier l'interdiction d'accès à tout véhicule, il sera employé le signal C, 1 "ACCES INTERDIT" dont il existe deux modèles : C, 1^a et C, 1^b.
- b) Pour notifier que toute circulation de véhicules est interdite dans les deux sens, il sera employé le signal C, 2 "CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS".
- c) Pour notifier l'interdiction d'accès à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers seulement, il sera employé un signal portant comme symbole la silhouette des véhicules ou usagers dont la circulation est interdite. Les signaux C, 3^a; C, 3^b; C, 3^c; C, 3^d; C, 3^e; C, 3^f; C, 3^g; C, 3^h; C, 3ⁱ; C, 3^j; C, 3^k; C, 3^l ont les significations suivantes :

- C, 3^a "ACCES INTERDIT A TOUS VEHICULES A MOTEUR, A L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES A DEUX ROUES SANS SIDE-CAR"
- C, 3^b "ACCES INTERDIT AUX MOTOCYCLES"
- C, 3^c "ACCES INTERDIT AUX CYCLES"
- C, 3^d "ACCES INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS"
- C, 3^e "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES"

L'inscription, soit en clair sur la silhouette du véhicule, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, dans un panneau additionnel placé au-dessous du signal C, 3^e, d'un chiffre de tonnage, signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids maximal autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules, dépasse ce chiffre.

- C, 3^f "ACCES INTERDIT A TOUT VEHICULE A MOTEUR ATTELE D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI-REMORQUE OU UNE REMORQUE A UN ESSIEU"

L'inscription, soit en clair sur la silhouette de la remorque, soit conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, dans un panneau additionnel placé au-dessous du signal C, 3^f, d'un chiffre de tonnage signifie que l'interdiction ne s'applique que si le poids maximal autorisé de la remorque dépasse ce chiffre.

Les Parties contractantes pourront, dans les cas où elles le jugeront approprié, remplacer dans le symbole la silhouette de l'arrière du camion par celle de l'arrière d'une voiture de tourisme, et la silhouette de la remorque telle qu'elle est dessinée par celle d'une remorque attelable derrière une telle voiture.

- "C, 3^g 'ACCES INTERDIT A TOUT VEHICULE A MOTEUR ATTELE D'UNE REMORQUE'

L'indication en caractères de couleur claire soit sur la silhouette de la remorque, soit, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, sur un panneau additionnel placé au-dessous du signal C, 3^g, d'un tonnage, signifie que l'interdiction ne s'applique que si la masse totale autorisée en charge de la remorque dépasse ce chiffre."

- "C, 3^h 'ACCES INTERDIT AUX VEHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPECIALE EST PRESCRITE'

Pour indiquer une interdiction d'accès à des véhicules transportant certaines catégories de marchandises dangereuses, il peut être fait usage du signal C, 3^h, complété si nécessaire, par un panneau additionnel. Les indications portées sur ce panneau additionnel spécifient que l'interdiction ne s'applique que pour le transport des marchandises dangereuses déterminées par la législation nationale."

- C, 3ⁱ "ACCES INTERDIT AUX PIETONS"
- C, 3^j "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES A TRACTION ANIMALE"
- C, 3^k "ACCES INTERDIT AUX CHARRETTES A BRAS"
- C, 3^l "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AGRICOLES A MOTEUR"

NOTE - Les Parties contractantes pourront choisir de ne pas faire figurer sur les signaux C, 3^a à C, 3^l la barre rouge oblique reliant le quadrant supérieur gauche au quadrant inférieur droit ou, si cela ne nuit pas à la visibilité et à la compréhension du symbole, de ne pas interrompre la barre au droit de celui-ci.

d) Pour notifier l'interdiction d'accès à plusieurs catégories de véhicules ou d'usagers, il pourra être employé, soit autant de signaux d'interdiction qu'il y a de catégories interdites, soit un signal d'interdiction comportant les diverses silhouettes des véhicules ou usagers dont la circulation est interdite. Les signaux C, 4^a "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES A MOTEUR" et C, 4^b "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES A MOTEUR ET AUX VEHICULES A TRACTION ANIMALE" sont des exemples d'un tel signal.

Il ne pourra être placé de signal comportant plus de deux silhouettes en dehors des agglomérations ni plus de trois dans les agglomérations.

e) Pour notifier l'interdiction d'accès aux véhicules dont la masse ou les dimensions dépassent certaines limites, il sera employé les signaux.

- C, 5 "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPERIEURE A ... METRES"
- C, 6 "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPERIEURE A ... METRES"
- C, 7 "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AYANT UNE MASSE EN CHARGE DE PLUS DE ... TONNES"
- C, 8 "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES PESANT PLUS DE ... TONNES SUR UN ESSIEU"
- C, 9 "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES OU ENSEMBLES DE VEHICULES AYANT UNE LONGUEUR SUPERIEURE A ... METRES"

f) Pour notifier l'interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal à celui qui est indiqué sur le signal d'interdiction, il sera employé le signal C, 10 "INTERDICTION AUX VEHICULES DE CIRCULER SANS MAINTENIR ENTRE EUX UN INTERVALLE D'AU MOINS ... METRES".

2. Interdiction de tourner

Pour notifier l'interdiction de tourner (à droite ou à gauche selon le sens de la flèche), il sera employé le signal C, 11^a "INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE" ou le signal C, 11^b "INTERDICTION DE TOURNER A DROITE".

3. Interdiction de faire demi-tour

- a) Pour notifier l'interdiction de faire demi-tour, il sera employé le signal C, 12 "INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR"
- b) Le symbole peut être inversé s'il y a lieu.

4. Interdiction de dépassement

- a) Pour notifier qu'en supplément des prescriptions générales imposées pour le dépassement par les textes en vigueur, il est interdit de dépasser les véhicules à moteur autres que les cyclomoteurs à deux roues et les motocycles à deux roues sans side-car circulant sur route, il sera employé le signal C, 13^a "INTERDICTION DE DEPASSER".

Il existe deux modèles de ce signal : C, 13^{aa} et C, 13^{ab}.

- b) Pour notifier que le dépassement n'est interdit qu'aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, il sera employé le signal C, 13^b "DEPASSEMENT INTERDIT AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES".

Il existe deux modèles de ce signal C, 13^{ba} et C, 13^{bb}.

Une inscription dans un panneau additionnel placé au-dessous du signal conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention peut modifier le poids maximal autorisé du véhicule au-dessus duquel l'interdiction s'applique.

5. Limitation de vitesse

- a) Pour notifier une limitation de vitesse, il sera employé le signal C, 14 "VITESSE MAXIMALE LIMITEE AU CHIFFRE INDIQUE". Le chiffre apposé dans le signal indique la vitesse maximale dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. A la suite ou au-dessous du chiffre de la vitesse peut être ajouté, par exemple, "km" (kilomètres) ou "M" (miles).
- b) Pour notifier une limitation de vitesse applicable seulement aux véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse un chiffre donné, une inscription comportant ce chiffre sera placée dans un panneau additionnel au-dessous du signal conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention.

6. Interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores

Pour notifier l'interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores, sauf en vue d'éviter un accident, il sera employé le signal C, 15 "INTERDICTION DE FAIRE USAGE D'AVERTISSEURS SONORES". Ce signal, lorsqu'il n'est pas placé à l'entrée d'une agglomération à l'aplomb du signal de localisation de l'agglomération ou peu après ce signal, doit être complété par un panneau additionnel du modèle H, 2, décrit à la section H de la présente annexe,

indiquant la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique. Il est recommandé de ne pas placer ce signal à l'entrée des agglomérations lorsque l'interdiction est édictée pour toutes les agglomérations et de prévoir qu'à l'entrée d'une agglomération le signal de localisation de l'agglomération notifie aux usagers que la réglementation de la circulation devient celle qui est applicable sur son territoire dans les agglomérations.

7. Interdiction de passer sans s'arrêter

a) Pour notifier la proximité d'un poste de douane, où l'arrêt est obligatoire, il sera employé le signal C, 16 "INTERDICTION DE PASSER SANS S'ARRÊTER". Par dérogation à l'article 8 de la Convention, le symbole de ce signal comporte le mot "Douane"; l'inscription est portée de préférence en deux langues; les Parties contractantes qui planteront des signaux C, 16 devront s'efforcer de s'entendre à l'échelon régional pour que ce mot figure dans une même langue sur les signaux qu'elles implantent.

b) Ce même signal peut être employé pour indiquer d'autres interdictions de passer sans s'arrêter; en ce cas le mot "douane" est remplacé par une autre inscription très courte indiquant le motif de l'arrêt.

8. Fin d'interdiction ou de restriction

a) Pour indiquer le point où toutes les interdictions notifiées par des signaux d'interdiction pour des véhicules en mouvement cessent d'être valables, il sera employé le signal C, 17^a "FIN DE TOUTES LES INTERDICTIONS LOCALES IMPOSEES AUX VEHICULES EN MOUVEMENT". Ce signal sera circulaire, à fond blanc ou jaune, sans bordure ou avec un simple listel noir, et comportera une bande diagonale, inclinée de haut en bas en partant de la droite, qui pourra être noire ou gris foncé ou consister en lignes parallèles noires ou grises.

b) Pour indiquer le point où une interdiction ou une restriction donnée notifiée aux véhicules en mouvement par un signal d'interdiction ou de restriction cesse d'être valable, il sera employé le signal C, 17^b "FIN DE LA LIMITATION DE VITESSE" ou le signal C, 17^c "FIN DE L'INTERDICTION DE DEPASSER" ou le signal C, 17^d "FIN DE L'INTERDICTION DE DEPASSER POUR LES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES". Ces signaux seront analogues au signal C, 17^a, mais montreront, en outre, en gris clair le symbole de l'interdiction ou de la restriction à laquelle il est mis fin.

c) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, les signaux visés au présent paragraphe 8 peuvent être placés au revers du signal d'interdiction ou de restriction destiné à la circulation venant en sens inverse.

9. Interdiction ou limitation d'arrêt ou de stationnement

a) i) Pour notifier les endroits où le stationnement est interdit, il sera employé le signal C, 18 "STATIONNEMENT INTERDIT"; pour notifier les endroits où l'arrêt et le stationnement sont interdits, il sera employé le signal C, 19 "ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS".

ii) Le signal C, 18 peut être remplacé par un signal circulaire à bordure rouge et barre transversale rouge, portant en noir sur fond blanc ou jaune la lettre ou l'idéogramme qui désigne le stationnement dans l'Etat intéressé.

iii) Des inscriptions dans une plaque additionnelle apposée au-dessous du signal peuvent restreindre la portée de l'interdiction en indiquant, selon le cas,

Les jours de la semaine ou du mois ou les heures de la journée pendant lesquels l'interdiction s'applique,

La durée au-delà de laquelle le signal C, 18 interdit le stationnement ou la durée au-delà de laquelle le signal C, 19 interdit l'arrêt et le stationnement,

Les exceptions concernant certaines catégories d'usagers de la route.

iv) L'inscription concernant la durée au-delà de laquelle le stationnement ou l'arrêt est interdit peut, au lieu d'être portée dans une plaque additionnelle, être apposée dans la partie inférieure du cercle rouge du signal.

b) i) Lorsque le stationnement est autorisé tantôt d'un côté, tantôt de l'autre de la route, il est employé, au lieu du signal C, 18, les signaux C, 20^a et C, 20^b "STATIONNEMENT ALTERNE".

ii) L'interdiction de stationner s'applique du côté du signal C, 20^a, les jours impairs et, du côté du signal C, 20^b, les jours pairs, l'heure du changement de côté étant fixée par la législation nationale, sans nécessairement l'être à minuit. La législation nationale peut aussi fixer une périodicité non quotidienne de l'alternance du stationnement; les chiffres I et II sont alors remplacés sur les signaux par les périodes d'alternance, par exemple 1-15 et 16-31 pour une alternance le 1er et le 16 de chaque mois.

iii) Le signal C, 18 peut être employé par les Etats qui n'adoptent pas les signaux C, 19, C, 20^a et C, 20^b, complété par des inscriptions additionnelles, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention.

c) i) Sauf dans des cas particuliers, les signaux sont implantés de façon que leur disque soit perpendiculaire à l'axe de la route ou peu incliné par rapport au plan perpendiculaire à cet axe.

ii) Toutes les interdictions et restrictions de stationnement ne s'appliquent que du côté de la chaussée sur lequel les signaux sont apposés.

iii) Sauf indications contraires qui pourront être données,

Soit sur un panneau additionnel H, 2 de la section H de la présente annexe et indiquant la longueur sur laquelle s'applique l'interdiction.

Soit conformément aux prescriptions de l'alinéa c) v) ci-après, les interdictions s'appliquent à partir de l'aplomb du signal jusqu'au prochain débouché d'une route.

iv) Au-dessous du signal placé à l'endroit où commence l'interdiction, peut être placé un panneau additionnel H, 3^a ou H, 4^a représenté à la section H de la présente annexe. Au-dessous des signaux répétant l'interdiction, peut être placé un panneau additionnel H, 3^b ou H, 4^b représenté à la section H de la présente annexe. A l'endroit où prend fin l'interdiction, peut être placé un nouveau signal d'interdiction complété par un panneau additionnel H, 3^c ou H, 4^c représenté à la section H de la présente annexe. Les panneaux H, 3 sont placés parallèlement à l'axe de la route et les panneaux H, 4 perpendiculairement à cet axe. Les distances éventuellement mentionnées par les panneaux H, 3 sont celles sur lesquelles s'applique l'interdiction dans le sens de la flèche.

v) Si l'interdiction cesse avant le prochain débouché d'une route, il est apposé le signal avec panneau additionnel de fin d'interdiction décrit ci-dessus à l'alinéa c) iv). Toutefois, si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur, il pourra n'être apposé qu'un seul signal portant :

Dans le cercle rouge, l'indication de la longueur sur laquelle elle s'applique, ou

Un panneau additionnel du modèle H, 3.

vi) Aux emplacements munis de parcomètres, la présence de ceux-ci notifie que le stationnement est payant et que sa durée est limitée à celle du fonctionnement de la minuterie.

vii) Dans les zones où la durée du stationnement est limitée mais où le stationnement n'est pas payant, la limitation peut, au lieu d'être notifiée par des signaux C, 18 complétés par des panneaux additionnels, être notifiée par une bande de couleur bleue apposée, à une hauteur d'environ 2 m, sur les supports d'éclairage, les arbres, etc., bordant la chaussée, ou par des lignes sur la bordure de la chaussée.

Section D

SIGNAUX D'OBLIGATION

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux d'obligation sont circulaires, sauf le signal D, 10 décrit au paragraphe 10 de la sous-section II de la présente section, qui est rectangulaire; leur diamètre ne doit pas être inférieur à 0,60 m en dehors des agglomérations et à 0,40 m dans les agglomérations. Toutefois, des signaux dont le diamètre n'est pas inférieur à 0,30 m peuvent être associés à des signaux lumineux ou placés sur les bornes des refuges.

2. Sauf disposition contraire, les signaux sont de couleur bleue et les symboles sont blancs ou de couleur claire, ou bien les signaux sont blancs avec un listel rouge et les symboles sont noirs.

II. Description

1. Direction obligatoire

Pour notifier la direction que les véhicules ont l'obligation de suivre ou les seules directions que les véhicules peuvent emprunter, il sera employé le modèle D, 1^a du signal D, 1 "DIRECTION OBLIGATOIRE" dans lequel la ou les flèches seront dirigées dans la ou les directions en cause. Toutefois, au lieu d'employer le signal D, 1^a, il peut être employé, par dérogation aux dispositions de la sous-section I de la présente section, le signal D, 1^b; ce signal D, 1^b est noir avec un listel blanc et un symbole blanc.

2. Contournement obligatoire

Le signal D, 2 "CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE" placé, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, sur un refuge ou devant un obstacle sur la chaussée, notifie que les véhicules ont l'obligation de passer du côté du refuge ou de l'obstacle indiqué par la flèche.

3. Intersection à sens giratoire obligatoire

Le signal D, 3 "INTERSECTION A SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE" notifie aux conducteurs qu'ils sont tenus de se conformer aux règles concernant les intersections à sens giratoire.

4. Piste cyclable obligatoire

Le signal D, 4 "PISTE CYCLABLE OBLIGATOIRE" notifie aux cyclistes que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et aux conducteurs d'autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette piste. Les cyclistes sont tenus d'utiliser la piste si celle-ci longe une chaussée, un chemin pour piétons ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction. Toutefois, les conducteurs de cyclomoteurs sont aussi tenus, dans les mêmes conditions, d'utiliser la piste cyclable, si la législation nationale le prévoit ou si cela est imposé par un panneau additionnel comportant une inscription ou le symbole du signal C, 3d.

5. Chemin obligatoire pour piétons

Le signal D, 5 "CHEMIN OBLIGATOIRE POUR PIETONS" notifie aux piétons que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter. Les piétons sont tenus d'utiliser le chemin si celui-ci longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction.

6. Chemin obligatoire pour cavaliers

Le signal D, 6 "CHEMIN OBLIGATOIRE POUR CAVALIERS" notifie aux cavaliers que le chemin à l'entrée duquel il est placé leur est réservé et aux autres usagers de la route qu'ils n'ont pas le droit de l'emprunter. Les cavaliers sont tenus d'utiliser le chemin si celui-ci longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour piétons et va dans la même direction.

7. Vitesse minimale obligatoire

Le signal D, 7 "VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE" notifie que les véhicules circulant sur la route à l'entrée de laquelle il est placé sont tenus de circuler au moins à la vitesse indiquée; le chiffre apposé dans le signal indique cette vitesse dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. A la suite du chiffre de la vitesse peut être ajouté, par exemple, "km" (kilomètres) ou "m" (miles).

8. Fin de la vitesse minimale obligatoire

Le signal D, 8 "FIN DE LA VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE" indique la fin de la vitesse minimale obligatoire prescrite par le signal D, 7. Le signal D, 8 est identique au signal D, 7 mais il est traversé par une barre oblique rouge allant du bord supérieur droit du signal à son bord inférieur gauche.

9. Chaînes à neige obligatoires

Le signal D, 9 "CHAINES A NEIGE OBLIGATOIRES" indique que les véhicules circulant sur la route à l'entrée de laquelle il est placé sont tenus de ne circuler qu'avec des chaînes à neige sur au moins deux roues motrices.

10. Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Les signaux D, 10^a; D, 10^b et D, 10^c indiquent la direction que doivent prendre les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

11. Remarques concernant la combinaison des signaux D, 4, D, 5 et D, 6

a) Pour notifier qu'une voie est réservée à la circulation de deux catégories d'usagers et interdite aux autres usagers de la route, il est employé un signal d'obligation comportant les symboles combinés des catégories d'usagers admis à circuler sur la voie à l'entrée de laquelle il est placé.

b) Lorsque les symboles sont juxtaposés et séparés par un trait médian vertical, chaque symbole comporte pour l'usager auquel il se rapporte, l'obligation d'emprunter le côté de la voie réservée à sa catégorie et pour les autres usagers l'interdiction d'y circuler; les deux parties de la voie seront nettement séparées par des moyens matériels ou des marquages.

c) Lorsque les symboles sont superposés, le signal notifie aux catégories d'usagers auxquelles les symboles se rapportent, le droit d'emprunter la voie en commun. L'ordre des symboles est facultatif. Il incombe aux législations nationales de déterminer les obligations de précaution réciproque des usagers admis en commun à utiliser ces voies.

Les signaux D, 11^a et D, 11^b sont des exemples de combinaison des signaux D, 4 et D, 5.

Section E

SIGNAUX DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I. Caractéristiques générales et symboles

Les signaux de prescriptions particulières sont généralement carrés ou circulaires, à fond bleu avec un symbole ou une inscription de couleur claire, ou à fond clair avec un symbole ou une inscription de couleur foncée.

II. Description

1. Signaux indiquant une prescription ou un danger pour une ou plusieurs voies de circulation

Les signaux tels que ceux cités plus bas signifient l'existence d'une prescription ou d'un danger concernant seulement une ou plusieurs voies matérialisées par un marquage longitudinal, sur une chaussée à plusieurs voies destinées à la circulation dans le même sens. Ils peuvent aussi indiquer les voies affectées à la circulation en sens inverse. Le signal relatif à la prescription ou au danger indiqué doit être représenté sur chaque flèche à laquelle s'applique :

i) E, 1^a "VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT A DIFFERENTES VOIES".

ii) E, 1^b "VITESSE MINIMALE OBLIGATOIRE S'APPLIQUANT A UNE VOIE". Ce signal peut être utilisé pour signifier que la voie contiguë est affectée aux véhicules lents.

iii) E, 1^c "VITESSES DIFFERENTES S'APPLIQUANT A DIFFERENTES VOIES". La bordure des cercles doit être rouge et les chiffres doivent être noirs.

2. Signaux indiquant la voie réservée aux services réguliers de transport en commun

Les signaux tels que E, 2^a et E, 2^b sont des exemples de signaux indiquant la position de la voie réservée aux autobus conformément au paragraphe 2 de l'article 26 bis.

3. Signal "SENS UNIQUE"

a) Deux signaux différents "SENS UNIQUE" peuvent être placés lorsqu'il est jugé nécessaire d'indiquer qu'une route ou une chaussée est à sens unique :

i) Le signal E, 3^a placé de façon sensiblement perpendiculaire à l'axe de la chaussée; son panneau est carré;

ii) Le signal E, 3^b placé à peu près parallèlement à l'axe de la chaussée; son panneau est un rectangle allongé dont le grand côté est horizontal. Les mots "sens unique" peuvent être inscrits sur la flèche du signal E, 3^b dans la langue nationale ou dans l'une des langues nationales du pays.

b) L'implantation des signaux E, 3^a et E, 3^b est indépendante de l'implantation, avant l'entrée de la rue, de signaux d'interdiction ou d'obligation.

4. Signal de présélection

Exemple de signal pour la présélection des intersections sur les routes à plusieurs voies : E, 4.

5. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute

a) Le signal E, 5^a "AUTOROUTE" est placé à l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles spéciales de circulation sur les autoroutes.

a) Le signal E, 5^b "FIN D'AUTOROUTE" est placé à l'endroit où ces règles cessent d'être appliquées.

c) Le signal E, 5^b peut également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin d'une autoroute; chaque signal ainsi implanté porte dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et la fin de l'autoroute.

d) Ces signaux sont à fond bleu ou vert.

6. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute

a) Le signal E, 6^a "ROUTE POUR AUTOMOBILES" est placé à l'endroit à partir duquel s'appliquent les règles spéciales de la circulation sur les routes autres que les autoroutes, qui sont réservées à la circulation automobile et ne desservent pas les propriétés riveraines. Un panneau additionnel placé au-dessous du signal E, 6^a pourra indiquer que, par dérogation, l'accès des automobiles aux propriétés riveraines est autorisé.

b) Le signal E, 6^b "FIN DE ROUTE POUR AUTOMOBILES" pourra également être employé et répété pour annoncer l'approche de la fin de la route; chaque signal ainsi implanté portera dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et la fin de la route.

c) Ces signaux sont à fond bleu ou vert.

7. Signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération

a) Le signal indiquant l'entrée d'une agglomération porte le nom de l'agglomération ou le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ou les deux à la fois. Les signaux E, 7^a; E, 7^b; E, 7^c et E, 7^d sont des exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération.

b) Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique sauf qu'il est traversé par une barre oblique de couleur rouge ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche. Les signaux E, 8^a; E, 8^b; E, 8^c et E, 8^d sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ces signaux peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.

c) Les signaux visés par le présent paragraphe sont utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 bis de la Convention.

8. Signaux à validité zonale

a) Début de zone

i) Pour indiquer qu'un signal s'applique à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale), le signal est représenté sur un panneau rectangulaire à fond clair. Le mot "ZONE" ou l'équivalent dans la langue du pays intéressé pourra figurer sur le panneau au-dessus ou au-dessous du signal. Des informations précises sur les restrictions, interdictions ou obligations transmises par le signal pourront figurer sur le panneau, au-dessous du signal, ou sur un panneau additionnel.

Les signaux s'appliquant à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale) sont installés sur toutes les routes accédant à la zone en question. La zone devra de préférence ne comporter que des routes présentant des caractéristiques homogènes.

ii) Les signaux E, 9^a; E, 9^b; E, 9^c et E, 9^d sont des exemples de signaux s'appliquant à toutes les routes situées dans une zone donnée (validité zonale) :

- E, 9^a - Zone où le stationnement est interdit;
- E, 9^b - Zone où le stationnement est interdit à certaines périodes;
- E, 9^c - Zone de parcage;
- E, 9^d - Zone de vitesse maximale.

b) Fin de zone

i) Pour annoncer la sortie d'une zone, marquée d'un signal à validité zonale, on représentera le même signal que celui qui est installé à l'entrée de la zone en question, mais il sera gris sur un panneau rectangulaire à fond clair. Une bande diagonale noire ou gris foncé ou une série de traits parallèles noirs ou gris formant une telle bande surchargera le panneau en descendant de la droite vers la gauche;

Des signaux de fin de zone sont installés sur toutes les routes susceptibles d'être empruntées pour quitter la zone en question.

ii) Les signaux E, 10^a; E, 10^b; E, 10^c et E, 10^d sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une zone dans laquelle un signal de réglementation s'applique à toutes les routes (validité zonale) :

- E, 10^a - Fin de zone où le stationnement est interdit;
- E, 10^b - Fin de zone où le stationnement est interdit à certaines périodes;

- E, 10^c - Fin de zone de parcage;
- E, 10^d - Fin de zone de vitesse maximale.

9. Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'un tunnel où s'appliquent des règles particulières.

a) Le signal E, 11^a "TUNNEL" pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'un tunnel; chaque signal ainsi implanté porte, soit dans sa partie inférieure, la distance entre son point d'implantation et le commencement du tunnel où s'appliquent les règles particulières, soit un panneau additionnel H, 1 décrit à la section H de la présente annexe.

Le nom du tunnel et sa longueur peuvent éventuellement être inscrits sur le panneau.

b) Un signal E, 11^b "FIN DE TUNNEL" pourra être placé à l'endroit à partir duquel les règles particulières ne s'appliquent plus."

10. Signal "PASSAGE POUR PIETONS"

a) Le signal E, 12^a "PASSAGE POUR PIETONS" est employé pour indiquer aux piétons et aux conducteurs l'aplomb d'un passage pour piétons. Le fond du panneau est de couleur bleue ou noire, le triangle est blanc ou jaune et le symbole est noir ou bleu foncé; le symbole est le symbole A, 12.

b) Toutefois, le signal E, 12^b, en forme de pentagone irrégulier, à fond bleu et symbole blanc ou le signal E, 12^c à fond foncé et symbole blanc, pourront aussi être utilisés.

11. Signal "HOPITAL"

a) Ce signal est employé pour indiquer aux conducteurs de véhicules qu'il convient de prendre les précautions que réclame la proximité d'établissements médicaux, en particulier d'éviter le bruit dans la mesure du possible. Il y a deux modèles pour ce signal, E, 13^a et E, 13^b.

b) La croix rouge qui figure dans le signal E, 13^b peut être remplacée par l'un des symboles visés au paragraphe 1 de la sous-section II de la section F.

12. Signal "PARCAGE"

a) Le signal E, 14^a "PARCAGE", qui peut être placé parallèlement à l'axe de la route, indique les emplacements où le parcage (stationnement) des véhicules est autorisé. Le panneau est carré. Il portera la lettre ou l'idéogramme utilisé dans l'Etat intéressé pour indiquer "Parcage". Ce signal est sur fond bleu.

b) La direction de l'emplacement du parcage ou les catégories de véhicules auxquelles est affecté l'emplacement peuvent être indiquées sur le signal proprement dit ou sur une plaque additionnelle placée sous le signal. De telles inscriptions peuvent également limiter la durée du parcage autorisé

ou préciser qu'un transport en commun est accessible à partir du parc de stationnement à l'aide d'un signe '+' suivi de l'indication du moyen de transport spécifié, soit à l'aide d'une mention littérale, soit à l'aide d'un symbole.

Les signaux E, 14^b et E, 14^c sont des exemples pour la signalisation d'un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un moyen de transport en commun.

13. Signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway

E, 15 "ARRET D'AUTOBUS" et E, 16 "ARRET DE TRAMWAY"

Section F

SIGNAUX D'INFORMATION, D'INSTALLATION OU DE SERVICE

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux "F" sont à fond bleu ou vert; ils portent un rectangle blanc ou de couleur jaune sur lequel apparaît le symbole.

2. Dans la bande bleue ou verte de la base des signaux peut être inscrite en blanc la distance à laquelle se trouve l'installation signalée ou l'entrée du chemin qui y mène; sur le signal dans lequel est inscrit le symbole F, 5 peut être portée de la même façon l'inscription "HOTEL" ou "MOTEL". Les signaux peuvent être aussi placés à l'entrée du chemin qui mène à l'installation et comporter alors dans la partie bleue ou verte à leur base une flèche directionnelle en blanc. Le symbole est noir ou bleu foncé, sauf les symboles F, 1^a, F, 1^b et F, 1^c qui sont rouges.

II. Description

1. Symboles "POSTE DE SECOURS"

Les symboles représentant les postes de secours dans les Etats intéressés seront utilisés. Les symboles sont rouges. Des exemples de ces symboles sont : F, 1^a; F, 1^b et F, 1^c.

2. Symboles divers

F, 2 "POSTE DE DEPANNAGE"

F, 3 "POSTE TELEPHONIQUE"

F, 4 "POSTE D'ESSENCE"

F, 5 "HOTEL" ou "MOTEL"

F, 6 "RESTAURANT"

F, 7 "DEBIT DE BOISSONS OU CAFETERIA"

- F, 8 "EMPLACEMENT AMENAGE POUR PIQUE-NIQUE"
- F, 9 "EMPLACEMENT AMENAGE COMME POINT DE DEPART D'EXCURSIONS A PIED"
- F, 10 "TERRAIN DE CAMPING"
- F, 11 "TERRAIN DE CARAVANING"
- F, 12 "TERRAIN DE CAMPING ET CARAVANING"
- F, 13 "AUBERGE DE JEUNESSE"

Section G

SIGNAUX DE DIRECTION, DE JALONNEMENT OU D'INDICATION

I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les signaux d'indication sont normalement rectangulaires; toutefois, les signaux de direction peuvent avoir la forme d'un rectangle allongé à grand côté horizontal et se terminant par une pointe de flèche.
2. Les signaux d'indication montrent soit des symboles ou inscriptions blancs ou de couleur claire sur fond de couleur foncée, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire; la couleur rouge ne peut être employée qu'à titre exceptionnel et ne doit jamais prédominer.
3. Les signaux de présignalisation ou de direction concernant les autoroutes ou les routes assimilées aux autoroutes portent des symboles ou inscriptions en blanc sur fond bleu ou vert. Sur ces signaux, les symboles utilisés sur les signaux E, 5^a et E, 6^a peuvent être reproduits à échelle réduite.
4. Les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation peuvent avoir un fond orange ou jaune et porter des symboles ou inscriptions en noir.
5. Il est recommandé d'indiquer, sur les signaux G, 1; G, 4; G, 5; G, 6 et G, 10, le nom de la localité signalée dans la langue du pays ou de la subdivision du pays où se trouve la localité.

II. Signaux de présignalisation

1. Cas général

Exemples de signaux de présignalisation directionnelle : G, 1^a; G, 1^b et G, 1^c.

2. Cas particuliers

- a) Exemples de signaux de présignalisation pour une "ROUTE SANS ISSUE" : G, 2^a et G, 2^b.

b) Exemple de signal de présignalisation pour l'itinéraire à suivre pour aller à gauche dans le cas où le virage à gauche est interdit à l'intersection suivante : G, 3.

NOTE : Il est possible d'ajouter sur les signaux de présignalisation G, 1 la reproduction d'autres signaux informant les usagers de la route des particularités du parcours ou du mode de circulation (par exemple signaux A, 2; A, 5; C, 3^e; C, 6; E, 5^a; F, 2).

III. Signaux de direction

1. Exemples de signaux indiquant la direction d'une localité : G, 4^a; G, 4^b; G, 4^c et G, 5.
2. Exemples de signaux indiquant la direction d'un aéroport : G, 6^a; G, 6^b et G, 6^c.
3. Le signal G, 7 indique la direction d'un terrain de camping.
4. Le signal G, 8 indique la direction d'une auberge de jeunesse.
5. Exemples de signaux indiquant la direction d'un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un transport en commun : G, 9^a et G, 9^b. Les caractéristiques de ce dernier peuvent être indiquées par une mention littérale ou un symbole.

NOTE : Il est possible d'ajouter sur les signaux indicateurs de direction G, 4; G, 5 et G, 6, la reproduction d'autres signaux informant les usagers de la route des particularités du parcours ou du mode de circulation (par exemple signaux A, 2; A, 5; C, 3^e; C, 6; E, 5^a; F, 2).

IV. Signaux de confirmation

Le signal G, 10 est un exemple de signal de confirmation.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers d'un autre signal destiné à la circulation venant en sens inverse.

V. Signaux d'indication

1. Signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation

Les signaux tels que G, 11^a; G, 11^b et G, 11^c sont utilisés pour indiquer aux conducteurs le nombre et le sens des voies de circulation. Ils doivent porter le même nombre de flèches que le nombre de voies affectées à la circulation dans le même sens; ils peuvent aussi indiquer les voies affectées à la circulation en sens inverse.

2. Signaux indiquant la fermeture d'une voie de circulation

Les signaux tels que G, 12^a et G, 12^b indiquent aux conducteurs la fermeture d'une voie de circulation.

3. Signal "ROUTE SANS ISSUE"

Le signal G, 13 "ROUTE SANS ISSUE" placé à l'entrée d'une route indique que la route est sans issue.

4. Signal "LIMITES DE VITESSE GENERALES"

Le signal G, 14 "LIMITES DE VITESSE GENERALES" est employé, particulièrement à proximité des frontières nationales, pour indiquer les limites de vitesse générales en vigueur dans un pays ou dans une de ses subdivisions. Le nom ou le signe distinctif du pays, accompagné si possible de l'emblème national, figure au haut du signal. Le signal indique les limites de vitesse générales en vigueur dans le pays, dans l'ordre suivant : 1) dans les agglomérations; 2) hors des agglomérations; 3) sur les autoroutes. Le cas échéant, le symbole du signal E, 6^a "Route pour automobiles" peut être utilisé pour indiquer la limite de vitesse générale sur les routes pour automobiles.

La bordure du signal et sa partie supérieure sont bleues; le nom du pays et le fond des trois cases sont blancs. Les symboles utilisés dans les cases supérieure et centrale sont noirs, et le symbole figurant dans la case centrale porte une barre oblique rouge.

5. Signal "PRATICABILITE DE LA ROUTE"

a) Le signal G, 15 "PRATICABILITE DE LA ROUTE" est employé pour indiquer si une route de montagne, notamment au passage d'un col, est ouverte ou fermée; il est placé à l'entrée de la route ou des routes menant au passage en cause.

Le nom du passage (du col) est inscrit en blanc. Dans le signal le toponyme "Furka" est donné à titre d'exemple.

Les panneaux 1, 2 et 3 sont amovibles.

b) Si le passage est fermé, le panneau 1 est de couleur rouge et porte l'inscription "FERME"; si le passage est ouvert, il est de couleur verte et porte l'inscription "OUVERT". Les inscriptions sont en blanc et, de préférence, en plusieurs langues.

c) Les panneaux 2 et 3 sont à fond blanc avec inscriptions et symboles en noir.

Si le passage est ouvert, le panneau 3 ne porte aucune indication et le panneau 2, selon l'état de la route, ou bien ne porte aucune indication, ou bien montre le signal D, 9 "CHAINES A NEIGE OBLIGATOIRES", ou le symbole G, 16 "CHAINES OU PNEUMATIQUES A NEIGE RECOMMANDES"; ce symbole doit être noir.

Si le passage est fermé, le panneau 3 porte le nom de la localité jusqu'à laquelle la route est ouverte et le panneau 2 porte, selon l'état de la route, soit l'inscription "OUVERT JUSQU'A", soit le symbole G, 16, soit le signal D, 9.

6. Signal "VITESSE CONSEILLEE"

Le signal G, 17 "VITESSE CONSEILLEE" est employé pour notifier une vitesse à laquelle il est conseillé de circuler si les circonstances le permettent et si l'usager n'est pas tenu de respecter une vitesse inférieure spécifique à la catégorie du véhicule qu'il conduit. Le chiffre ou la série de chiffres apposé sur le signal indique la vitesse dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. Cette unité de mesure peut être précisée sur le signal.

7. Signal indiquant un itinéraire conseillé pour poids lourds

G, 18 "ITINERAIRE CONSEILLE POUR POIDS LOURDS"

8. Signal annonçant une voie de détresse

Le signal G, 19 "VOIE DE DETRESSE" est employé pour indiquer une voie de détresse dans une descente raide. Ce signal, muni d'un panneau précisant la distance à laquelle se trouve la voie de détresse, doit être installé conjointement avec un signal A, 2 au sommet de la descente, à l'endroit où commence la zone de danger et à l'entrée de la voie de détresse. Suivant la longueur de la descente, le signal doit être répété au besoin, là encore avec un panneau indiquant la distance.

Le symbole peut varier selon l'emplacement de la voie de détresse par rapport à la route en question.

9. Signaux annonçant une passerelle ou un passage souterrain pour piétons

a) Le signal G, 20 est utilisé pour indiquer aux piétons une passerelle ou un passage souterrain.

b) Le signal G, 21 est utilisé pour indiquer une passerelle ou un passage souterrain sans marches. Le symbole correspondant aux personnes handicapées peut aussi être utilisé sur ce signal.

10. Signaux annonçant une sortie d'autoroute

Les signaux G, 22^a; G, 22^b et G, 22^c sont des exemples de signaux de présignalisation indiquant une sortie d'autoroute. Ces signaux portent l'indication de la distance jusqu'à la sortie de l'autoroute, conformément à la législation nationale; des signaux portant une et deux barres obliques sont placés respectivement à un tiers et à deux tiers de la distance entre le signal portant les trois barres obliques et la sortie de l'autoroute.

Section H

PANNEAUX ADDITIONNELS

1. Ces panneaux sont soit à fond blanc ou jaune et à listel noir, bleu foncé ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant inscrit en noir ou en

bleu foncé; soit à fond noir ou bleu foncé et à listel blanc, jaune ou rouge, la distance ou la longueur ou le symbole étant alors inscrit en blanc ou en jaune.

2. a) Les panneaux additionnels H, 1 indiquent la distance entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone dans laquelle s'applique la réglementation.

b) Les panneaux additionnels H, 2 indiquent la longueur de la section dangereuse ou de la zone dans laquelle la prescription s'applique.

c) Les panneaux additionnels sont placés sous les signaux. Toutefois, pour les signaux d'avertissement de danger du modèle A^b, les indications prévues pour les panneaux additionnels peuvent être portées sur la partie basse du signal.

3. Les panneaux additionnels H, 3 et H, 4 relatifs aux interdictions ou aux restrictions de stationnement sont les modèles H, 3^a; H, 3^b et H, 3^c et H, 4^a; H, 4^b et H, 4^c respectivement. (Voir le paragraphe 9 c) de la section C de la présente annexe).

4. Par l'indication du symbole de la catégorie d'usagers de la route, les signaux de réglementation peuvent être limités à cette catégorie : par exemple modèles H, 5^a et H, 5^b.

Au cas où une catégorie d'usagers est à exclusion de la disposition d'un signal de réglementation, cela sera exprimé par le symbole de cette catégorie et par le message verbal 'sauf' dans la langue nationale respective. Par exemple : H, 6. Le symbole peut être remplacé au besoin par une inscription dans cette langue.

5. Pour indiquer les places de stationnement réservées aux handicapés, on utilise le panneau H, 7 avec les signaux C, 18 ou E, 14.

6. Le panneau additionnel H, 8 présente un diagramme de l'intersection dans lequel les bandes larges représentent les routes prioritaires et les bandes fines représentent des routes sur lesquelles les signaux B, 1 ou B, 2 sont placés.

7. Pour annoncer une section de route où la chaussée est rendue glissante pour cause de verglas ou de neige, il sera employé le panneau additionnel H, 9.

NOTE CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ANNEXE I : Dans les pays où le sens de la circulation est à gauche, les signaux et/ou les symboles sont inversés."

Annexe 8 (MARQUES ROUTIERES)

Renommer annexe 2 cette annexe.

CHAPITRE II

Ajouter une nouvelle section G libellée comme suit :

"G. Marquage d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules

Le marquage des voies réservées à certaines catégories de véhicules sera réalisé au moyen de lignes qui se distinguent clairement des autres lignes continues ou discontinues apposées sur la chaussée, notamment par leur plus grande largeur et par les intervalles plus réduits entre les traits. En ce qui concerne les voies réservées principalement aux véhicules des services réguliers de transports en commun, le mot 'BUS' ou la lettre 'A' seront peints sur la voie réservée, chaque fois qu'il est nécessaire et notamment au début de la voie et après les intersections. Les diagrammes A, 58^a et 58^b donnent des exemples de marquage d'une voie réservée aux véhicules des services réguliers de transports en commun."

Diagrammes de l'annexe 8 (nouvelle annexe 2)

Ajouter les nouveaux diagrammes suivants :

Diagramme A.58^a

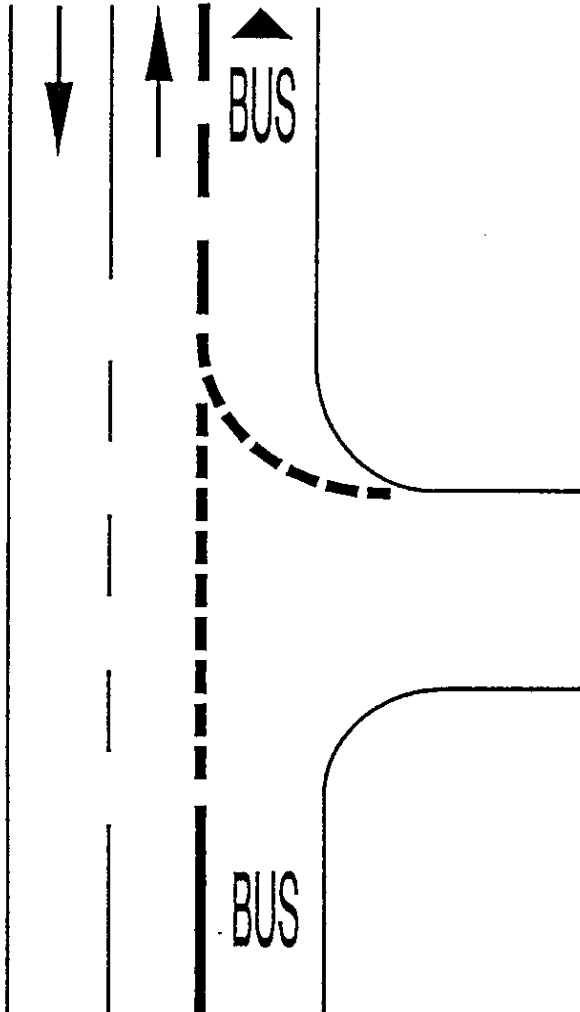
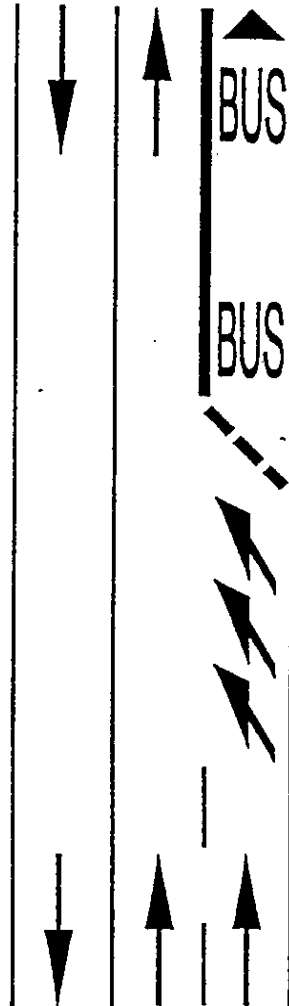


Diagramme A.58^b



Annexe 9 (REPRODUCTION EN COULEUR DES SIGNAUX, SYMBOLES ET PANNEAUX DONT IL EST QUESTION DANS LES ANNEXES 1 à 7)

Renommer annexe 3 cette annexe et en modifier le titre comme suit :

"REPRODUCTION EN COULEUR DES SIGNAUX, SYMBOLES ET PANNEAUX DONT IL EST QUESTION DANS L'ANNEXE 1"

Renommer, compléter et supprimer comme suit les signaux, symboles et panneaux contenus dans cette annexe :

<u>Nouveaux numéros proposés</u>	<u>Numéros correspondants dans la présente Convention</u>
A ^a et A ^b	Les mêmes
A, 1 ^a à A, 7 ^c	Les mêmes
A, 8	-
A, 9	A, 8
A, 10 ^a et A, 10 ^b	A, 9 ^a et A, 9 ^b
A, 11 ^a et A, 11 ^b	A, 10 ^a et A, 10 ^b
A, 12 ^a et A, 12 ^b	A, 11 ^a et A, 11 ^b
A, 13	A, 12
A, 14	A, 13
A, 15 ^a et A, 15 ^b	A, 14 ^a et A, 14 ^b
A, 16	A, 15
A, 17 ^a à A, 17 ^c	A, 16 ^a à A, 16 ^c
A, 18 ^a à A, 18 ^g	A, 21 ^a à A, 21 ^g
A, 19 ^a à A, 19 ^c	A, 22 ^a à A, 22 ^c
A, 20	A, 23
A, 21 ^a et A, 21 ^b	A, 24 ^a et A, 24 ^b
A, 22	A, 25
A, 23	A, 19
A, 24	-
A, 25	A, 26
A, 26 ^a et A, 26 ^b	A, 27 ^a et A, 27 ^b
A, 28 ^a à A, 28 ^c	B, 7 ^a à B, 7 ^c
A, 29 ^a à A, 29 ^c	Les mêmes
A, 30	A, 17
A, 31	A, 18
A, 32	A, 20
B, 1 à B, 6	Les mêmes
C, 1 à C, 3 ^f	Les mêmes
C, 3 ^g et C, 3 ^h	-
C, 3 ⁱ	C, 3 ^g
C, 3 ^j	C, 3 ^h

1/

1/

1/

Nouveaux numéros proposés

Numéros correspondants dans
la présente Convention

C, 3 ^k	C, 3 ^j	
C, 3 ^l	C, 3 ^k	
C, 4 ^a à C, 17 ^c	Les mêmes	
C, 17 ^d	-	<u>1/</u>
C, 18 à C, 20 ^b	Les mêmes	
-	C, 21	<u>2/</u>
D, 1 ^a à D, 9	Les mêmes	
D, 10 ^a à D, 10 ^c	-	<u>1/</u>
D, 11 ^a et D, 11 ^b	-	<u>1/</u>
E, 1 ^a à E, 1 ^c	-	<u>1/</u>
E, 2 ^a et E, 2 ^b	-	<u>1/</u>
E, 3 ^a et E, 3 ^b	E, 13 ^a et E, 13 ^b	
E, 4	Le même	
E, 5 ^a et E, 5 ^b	E, 15 et E, 16	
E, 6 ^a et E, 6 ^b	E, 17 et E, 18	
E, 7 ^a	E, 9 ^a	
E, 7 ^b et E, 7 ^c	-	<u>1/</u>
E, 7 ^d	E, 9 ^b	
E, 8 ^a	E, 9 ^c	
E, 8 ^b et E, 8 ^c	-	<u>1/</u>
E, 8 ^d	E, 9 ^d	
E, 9 ^a à E, 9 ^d	-	<u>1/</u>
E, 10 ^a à E, 10 ^d	-	<u>1/</u>
E, 11 ^a et E, 11 ^b	-	<u>1/</u>
E, 12 ^a et E, 12 ^b	E, 11 ^a et E, 11 ^b	
E, 12 ^c	-	<u>1/</u>
E, 13 ^a et E, 13 ^b	E, 12 ^a et E, 12 ^b	
E, 14 ^a	E, 23	
E, 14 ^b et E, 14 ^c	-	<u>1/</u>
E, 15	E, 19	
E, 16	E, 20	

<u>Nouveaux numéros proposés</u>	<u>Numéros correspondants dans la présente Convention</u>	
F	Le même	
F, 1 ^a à F, 13	Les mêmes	
G, 1 ^a à G, 1 ^c	E, 1 ^a à E, 1 ^c	
G, 2 ^a et G, 2 ^b	E, 2 ^a et E, 2 ^b	
G, 3	E, 3	
G, 4 ^a à G, 4 ^c	E, 5 ^a à E, 5 ^c	
G, 5	E, 5 ^d	
G, 6 ^a à G, 6 ^c	E, 6 ^a à E, 6 ^c	
G, 7	E, 7	
G, 8	E, 8	
G, 9 ^a et G, 9 ^b	-	<u>1/</u>
G, 10	E, 10	
G, 11 ^a à G, 11 ^c	-	<u>1/</u>
G, 12 ^a et G, 12 ^b	-	<u>1/</u>
G, 13	E, 14	
G, 14	-	<u>1/</u>
G, 15	E, 21	
G, 16	E, 22	
-	E, 24	<u>2/</u>
G, 17	-	<u>1/</u>
G, 18	-	<u>1/</u>
G, 19	-	<u>1/</u>
G, 20	-	<u>1/</u>
G, 21	-	<u>1/</u>
G, 22 ^a à G, 22 ^c	-	<u>1/</u>
	Modèle de panneaux additionnels :	
H, 1	1	
H, 2	2	
H, 3 ^a à H, 3 ^c	3 ^a à 3 ^c	
H, 4 ^a à H, 4 ^c	4 ^a à 4 ^c	
H, 5 ^a et H, 5 ^b	-	<u>1/</u>

<u>Nouveaux numéros proposés</u>	<u>Numéros correspondants dans la présente Convention</u>	
H, 6	-	<u>1/</u>
H, 7	-	<u>1/</u>
H, 8	-	<u>1/</u>
H, 9	-	<u>1/</u>

1/ Les nouveaux signes, symboles ou panneaux proposés qui sont reproduits à la fin du présent document.

2/ Signe qu'il est proposé de supprimer dans la Convention.

B. MEMORANDUM EXPLICATIF

1. Objet des projets d'amendements

L'objet des projets d'amendements relatifs à la Convention et à ses annexes, reproduits dans la partie A du présent document, sont les suivants :

- i) Améliorer la classification des signaux routiers afin de les rendre plus intelligibles et d'en faciliter l'emploi;
- ii) Modifier les dispositions actuelles et en introduire de nouvelles, compte tenu de certains changements essentiels des règles de la circulation et du comportement des conducteurs ainsi que des progrès enregistrés en matière de génie de la circulation et de techniques des signaux routiers dans le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'élaboration de la Convention.

2. Justification de l'adoption d'une nouvelle classification des signaux routiers

Le système actuel de numérotation des signaux routiers et leur mode de groupement dans les sept annexes de la Convention révèlent quelques imperfections, sources de difficultés pour une utilisation correcte et uniforme des signaux existants et l'addition de nouveaux signaux les complétant. Les actuelles annexes 1 à 7 de la Convention ne correspondent pas bien aux groupes de signaux ayant la même caractéristique, signification et forme : par exemple, les signaux d'avertissement de danger figurent aux annexes 1, 2 et 3, tandis que les signaux d'interdiction apparaissent dans les annexes 2, 4 et 6.

La nouvelle classification des signaux routiers, telle que la reflètent les textes amendés des articles 2 et 5 de la Convention, contient huit classes de signaux, décrits aux sections A à H de l'annexe 1 (nouvelle), qui remplace les actuelles annexes 1 à 7. Chaque classe (section) inclut les signaux qui, dans toute la mesure du possible, sont uniformes quant à leur sens et à leur forme.

Les amendements apportés au texte de la Convention afin de l'adapter à la nouvelle classification des signaux routiers (changement des renvois aux signaux et aux annexes, transfert de quelques dispositions d'un article à un autre, modifications de la terminologie, etc.), qui ne modifie en rien quant au fond, les dispositions actuelles de la Convention, concernent les passages suivants : article 2; article 5, paragraphe 1; article 6, paragraphe 4 c); article 9, paragraphe 1 et paragraphes 4 à 6; article 10, paragraphes 1, 7 et 8; article 11; article 12; article 13, titre et paragraphe 1; article 13 bis; article 14, paragraphes 1 et 2; article 18; article 20; article 21, paragraphe 1; article 22; article 30; article 35, paragraphes 2 et 3; et article 36, paragraphe 1, ainsi que les titres de quelques groupes d'articles.

En conséquence des amendements apportés aux annexes 1 à 7, les annexes 8 et 9 ont été renumérotées 2 et 3, respectivement.

3. Justification concernant les amendements autres que ceux qui découlent de la nouvelle classification des signaux routiers

Amendements qui s'appliquent à l'ensemble du texte de la Convention

Remplacer le mot "poids" par "masse"

L'amendement proposé vise à aligner la terminologie de la Convention sur la terminologie technique officielle (ISO 1176 - révision).

Utilisation exclusive du système métrique

Les Parties contractantes utilisent couramment le système métrique sauf pour les distances qui sont encore exprimées en miles dans certains pays.

Article 6, paragraphe 2

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention en vigueur, les signaux routiers peuvent ne s'appliquer qu'à une ou plusieurs voies de circulation de la chaussée, mais aucune explication n'est donnée sur la manière dont les signaux doivent être placés dans ce cas.

En vue d'harmoniser l'implantation des signaux qui ne s'appliquent qu'à une ou à plusieurs voies, il est proposé d'ajouter à la Convention la disposition supplémentaire indiquant les différentes possibilités qui doivent être utilisées dans ce cas (d'après la pratique suivie récemment dans les pays européens).

Article 7, paragraphe 1

La nouvelle disposition proposée a pour but d'améliorer la visibilité et la lisibilité des signaux.

Article 8, paragraphe 1 bis (nouveau)

Les techniques modernes permettent d'avertir les conducteurs de la situation provisoire de la circulation ou de l'état de la route à l'aide de signaux à message variable. L'usage de ces signaux peut exiger certaines dérogations aux règles établies dans la Convention pour les signaux normaux, afin d'assurer une lisibilité satisfaisante. Cela concerne en particulier la couleur des symboles et des fonds. Il convient donc d'incorporer dans la Convention de nouvelles dispositions concernant les signaux à message variable afin de définir précisément dans quelle mesure les dérogations susmentionnées peuvent être appliquées.

Le symbole d'un signal à utiliser en particulier dans un système de signaux à message variable pour signaler un encombrement est proposé en vue d'être incorporé au paragraphe 24 de la section A de l'annexe 1.

Article 8, paragraphe 4

L'annexe 7 de la présente Convention (nouvelle annexe 1, section H) prévoit plusieurs panneaux supplémentaires qui ont pour but de rendre les signaux plus explicites ou d'en restreindre la portée. Pour d'autres signaux routiers, la Convention ne donne qu'une description générale et aucune représentation graphique de cette information. Dans la pratique, des difficultés ont été rencontrées au sujet du type des panneaux supplémentaires indiquant que l'obligation ou l'interdiction ne visent que certaines catégories d'usagers de la route ou que certaines catégories sont exemptées de ces interdictions ou obligations. Dans beaucoup de pays, ce message différent est transmis au moyen de panneaux supplémentaires sur lesquels le symbole graphique correspondant à la catégorie d'usagers est complété par une inscription dans la langue nationale respective.

Les amendements proposés au paragraphe 4 de l'article 8 et au paragraphe 4 (nouveau) de la section H de l'annexe 1 ont pour but d'harmoniser l'utilisation de panneaux supplémentaires dans les cas décrits ci-dessus, en fonction des règles déjà appliquées dans beaucoup de pays.

Article 10, paragraphe 4

Il est souvent nécessaire de placer certains signaux de priorité ailleurs qu'aux intersections, par exemple aux jonctions de chaussées d'une même route, à la sortie d'un parc de stationnement le long d'une route, etc. Les signaux B, 1 et B, 2 doivent donc être placés à des endroits qui ne répondent pas à la définition d'intersection selon la Convention.

Article 10, paragraphe 6

Le remplacement du texte de la Convention par celui qui figure dans l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968 a pour but de rendre ces dispositions plus impératives.

Article 13, paragraphe 3

Les signaux d'interdiction ou de restriction sont valables sur une distance indéterminée en l'absence de signaux C, 17 marquant la fin de l'interdiction ou de la restriction. Les usagers qui s'engagent sur la route à une intersection ne peuvent savoir quelles sont les interdictions ou les restrictions en vigueur sur cette route que si le signal est répété au-delà de l'intersection. Il faut aussi fixer la limite d'application de certains signaux afin d'éviter de rendre pratiquement obligatoire l'installation d'un signal C, 17.

Article 13, paragraphes 4 et 5

Amendements découlant de l'incorporation du paragraphe 8 dans la sous-section II de la section E de l'annexe 1.

Article 13 bis

L'introduction de l'article 13 bis découle de l'établissement d'une nouvelle catégorie de signaux routiers, "Signaux de prescriptions particulières", décrits dans la section E de l'annexe 1.

Le paragraphe 2 de cet article contient la disposition modifiée du paragraphe 2 de l'actuel article 18 concernant la signification des signaux indiquant des agglomérations. Conformément à la disposition amendée, ces signaux notifient aux usagers de la route que la réglementation générale régissant la circulation dans les agglomérations est celle qui est applicable entre les signaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération. Les nouveaux signaux décrits au paragraphe 7 de la sous-section II de la section E de l'annexe 1 ont été ajoutés au texte du paragraphe 2 de cet article.

Article 18

Amendement visant à établir une distinction rigoureuse entre les signaux d'information utilisés pour la localisation et les signaux de prescriptions particulières visés à l'article 13 bis (nouveau). Le paragraphe 2 de l'ancien article 18 a été modifié et transféré à l'article 13 bis.

Article 23, paragraphe 3 bis

La Convention en vigueur ne contient aucune disposition concernant les règles de mise en place des signaux lumineux de circulation. Il est donc proposé d'inclure dans la Convention les dispositions qui figurent déjà dans l'Accord européen car l'harmonisation internationale des règles applicables à l'installation appropriée des signaux lumineux de circulation est essentielle pour assurer la sécurité de la circulation.

La disposition contenue dans l'alinéa b) de l'Accord européen a été modifiée afin d'étendre les possibilités de répétition des signaux lumineux de circulation pour les rendre plus visibles.

Article 23, paragraphe 9

Les amendements proposés ont pour objet d'expliquer plus clairement le système de régulation de la circulation lorsqu'on utilise des flèches sur les signaux et d'ajouter la possibilité d'utiliser des flèches noires sur fond rouge, jaune-auto ou vert, étant donné qu'un tel système a été appliqué avec succès dans certains pays.

Article 23, paragraphe 11

La Convention en vigueur ne prévoit pas de signal intermédiaire (sous la forme d'un feu jaune-auto) quand les signaux lumineux de circulation sont placés au-dessus des voies de circulation. L'absence de signal intermédiaire ou de transition pouvant être dangereuse, il convient de modifier la Convention pour prévoir la possibilité d'utiliser un tel signal.

Article 24, paragraphe 5

L'amendement proposé vise à faciliter la traversée de la chaussée aux piétons aveugles.

Article 26, paragraphes 2 et 4

La Convention en vigueur ne prévoit pas de dispositions concernant l'utilisation des lignes discontinues doubles conformément au paragraphe 11 de l'article 23 et la signification des lignes longitudinales indiquant une interdiction ou des limitations d'arrêt ou de stationnement. Il est donc proposé d'inclure dans la Convention ces dispositions qui figurent déjà dans le Protocole de 1973 sur les marques routières complétant l'Accord européen.

Article 26 bis

L'application de règles strictes et harmonisées à l'échelon international sur le marquage des voies réservées à certaines catégories de véhicules est nécessaire pour assurer une application efficace et sûre d'une telle mesure.

Article 27, paragraphes 1 et 3

Il est proposé de modifier les paragraphes 1 et 3 conformément au Protocole sur les marques routières complétant l'Accord européen, afin que les dispositions de la Convention concernant un marquage transversal ne puissent susciter aucune ambiguïté.

Article 28, paragraphe 3

Une ligne en zigzag peut aussi signaler un arrêt d'autobus ou de trolleybus.

Annexe 1, section A, sous-section II, paragraphe 8

Il arrive souvent qu'il faille avertir de l'approche d'une section de route où les accotements sont particulièrement dangereux; il convient d'homologuer sur le plan international un signal utilisé dans ce but.

Annexe 1, section A, sous-section II, paragraphe 24

Voir : justification concernant l'amendement au paragraphe 1 bis de l'article 8.

Annexe 1, section A, sous-section II, paragraphes 26 et 27

Conformément aux dispositions de la Convention en vigueur, un passage à niveau avec une ligne de tramway doit être signalé au moyen d'un signal A, 26 qui a visiblement été conçu pour les trains et non pour les tramways.

L'amendement proposé autorise à signaler un passage à niveau avec une ligne de tramway à l'aide du signal A, 27, qui est plus adapté à cette situation.

Annexe 1, section C, sous-section II, paragraphe 1 c)

Le texte de la Convention en vigueur ne prévoit pas de dispositions pour le signal "accès interdit" applicable à toutes les catégories de véhicules lourds ni pour le signal "accès interdit" applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses et signalés comme tels, comme l'exigent les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Deux nouveaux signaux "accès interdit" (C, 3^g et C, 3^h) concernant les véhicules susmentionnés sont donc proposés aux fins d'incorporation dans la Convention.

Annexe 1, section C, sous-section II, paragraphe 8 b)

La Convention en vigueur ne prévoit pas de signal indiquant le point où l'interdiction notifiée par le signal C, 13^b cesse d'être valable.

Annexe 1, section D, sous-section II, paragraphes 4, 5 et 6

Dans la Convention en vigueur, les dispositions concernant les signaux D, 4; D, 5 et D, 6 s'appliquent uniquement aux cas dans lesquels la piste cyclable, le chemin pour piétons ou pour cavaliers longe une chaussée et où certains usagers de la route sont obligés d'utiliser la piste ou le chemin en question. Dans les cas où ces pistes ou ces chemins ne sont pas à proximité d'une chaussée, les signaux en autorisent l'utilisation. La disposition exagérément restrictive concernant les signaux D, 4, D, 5 et D, 6 a incité certains pays à utiliser ces signaux dans des conditions qui ne sont pas précisément celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Il est donc proposé de formuler les dispositions ci-dessus de manière plus précise.

Annexe 1, section D, sous-section II, paragraphe 10

Les nouveaux signaux D, 11, indiquant la direction que doivent suivre les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont déjà utilisés dans beaucoup de pays; par conséquent, la normalisation internationale de ces signaux se justifie.

Annexe 1, section D, sous-section II, paragraphe 11

L'amendement proposé vise à permettre de n'indiquer qu'une seule voie accessible aux piétons et aux cyclistes ou aux cyclistes et aux cavaliers, ou deux voies juxtaposées dans la même direction pour deux catégories d'usagers, à l'aide d'un seul signal. Cette solution peut être acceptable lorsque l'espace disponible est limité ou que le volume de trafic ne justifie pas deux voies séparées.

Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 1

Voir : justification concernant les amendements au paragraphe 2 de l'article 6.

Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7

L'amendement proposé vise à donner la possibilité d'indiquer aussi l'entrée et la fin d'une agglomération par des signaux sur lesquels figure la silhouette d'une agglomération ou par des signaux portant le nom de cette agglomération et la silhouette. Ces systèmes sont déjà appliqués par certaines Parties contractantes.

Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 8

La présente Convention établit le principe selon lequel la signalisation routière s'applique à une route donnée, à une seule exception près, à savoir que si le signal de réglementation est placé au même niveau que le signal d'agglomération, le signal de réglementation est valable dans toute l'agglomération (paragraphe 2 de l'article 13).

L'amendement proposé a pour objet d'instaurer un système dans lequel la validité des signaux routiers s'étend à toutes les routes d'une zone désignée comme telle, afin d'éviter d'avoir un nombre de signaux routiers exagéré.

Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 9

Amendement découlant de l'incorporation de l'article 25 bis à la Convention sur la circulation routière, en ce qui concerne les prescriptions particulières pour les tunnels.

Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 10

L'amendement proposé vise à donner la possibilité d'utiliser un autre signal, E, 12^C, indiquant un passage pour piétons, que certaines Parties contractantes considèrent comme plus lisible que les signaux inclus dans la présente Convention.

Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 12 et annexe 1, section G, sous-section III, paragraphe 5

Pour décongestionner le centre des villes, de plus en plus de parcs de stationnement de voitures sont prévus dans les quartiers périphériques pour encourager les automobilistes à y laisser leur voiture et à utiliser les transports en commun pour atteindre leur destination.

Pour appeler l'attention des usagers potentiels sur ces aménagements, on a reconnu qu'il était souhaitable d'adopter un signal spécial portant le symbole "P+" avec l'indication du type de transport mis à la disposition des automobilistes.

Annexe 1, section G, sous-section I, paragraphes 3, 4 et 5

Les amendements proposés ont pour but d'harmoniser sur le plan international les règles appliquées à certains signaux d'information quant au système de couleurs et à la langue dans laquelle les noms de localités sont indiqués sur ces signaux.

Annexe 1, section G, notes à la fin des sous-sections II et III

La capacité d'information du présignal de direction G, 1 et des signaux de direction G, 4, G, 5 et G, 6 pourrait être accrue si on y ajoutait des symboles utilisés sur d'autres signaux. Par exemple, sur le signal G, 1, il est possible d'indiquer sur la flèche les symboles des signaux d'interdiction C, 3^e ou C, 6 annonçant que les interdictions en question s'appliquent à la circulation dans la direction indiquée par la flèche.

Annexe 1, section G, sous-section V, paragraphes 1 et 2

Voir : justification concernant les amendements au paragraphe 2 de l'article 6.

Annexe 1, section G, sous-section V, paragraphes 4 et 6 à 10

Les amendements proposés ont pour objet de normaliser sur le plan international les signaux qui donnent des renseignements sur les limites de vitesse générales et la vitesse conseillée et signalent l'existence d'un itinéraire conseillé pour les poids lourds, d'une voie de détresse, d'une passerelle ou d'un passage souterrain pour piétons et d'une sortie d'autoroute.

Annexe 1, section H, paragraphe 4

Voir : justification concernant l'amendement au paragraphe 4 de l'article 8.

Annexe 1, section H, paragraphes 5 à 7

Les amendements proposés ont pour but de normaliser sur le plan international les panneaux additionnels qui sont déjà utilisés par beaucoup de Parties contractantes.

Annexe 2, (ancienne annexe 8), chapitre II, section G

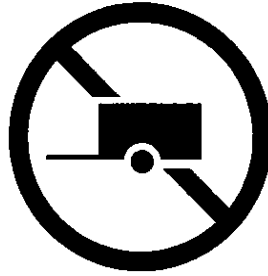
Voir : justification concernant l'incorporation de l'article 26 bis à la Convention.



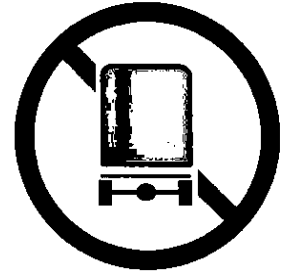
A, 8



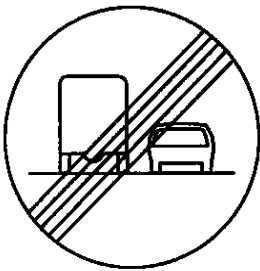
A, 24



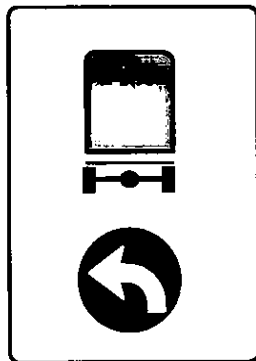
C, 3g



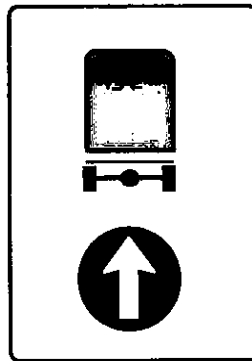
C, 3h



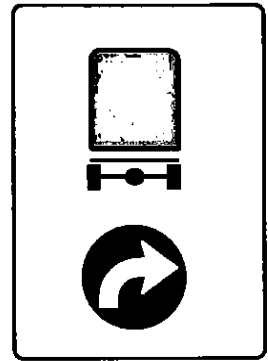
C, 17d



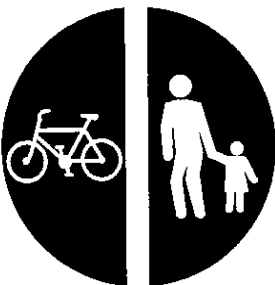
D, 10a



D, 10b



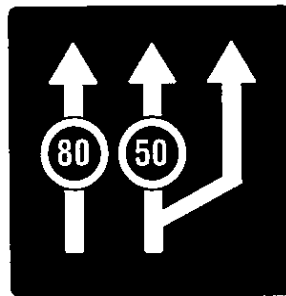
D, 10c



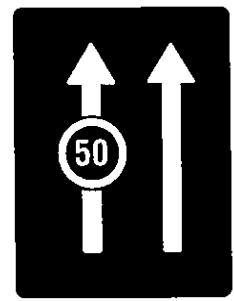
D, 11a



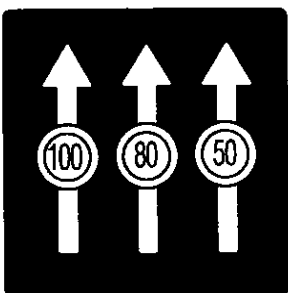
D, 11b



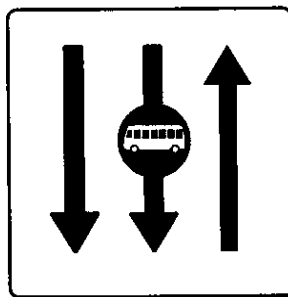
E, 1a



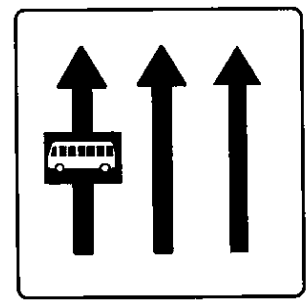
E, 1b



E, 1c



E, 2a



E, 2b



E, 7^b



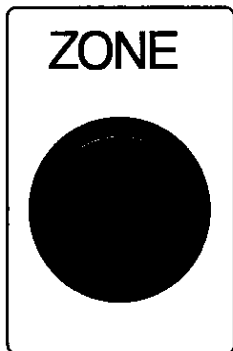
E, 7^c



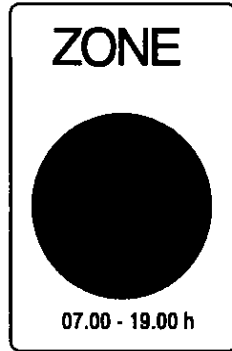
E, 8^b



E, 8^c



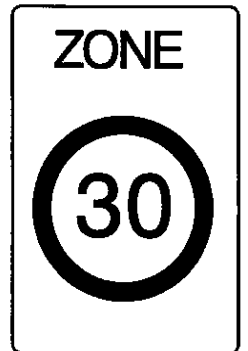
E, 9^a



E, 9^b



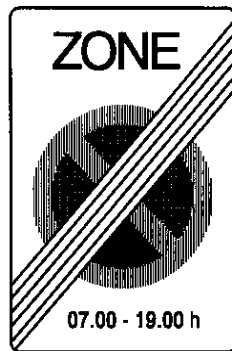
E, 9^c



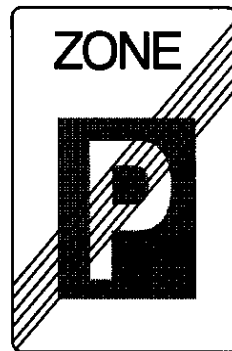
E, 9^d



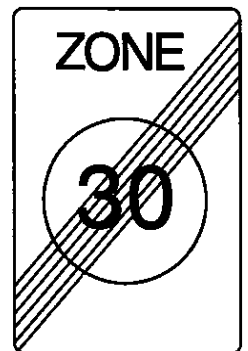
E, 10^a



E, 10^b



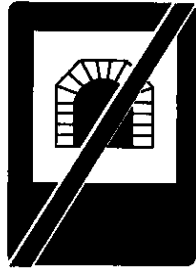
E, 10^c



E, 10^d



E, 11^a



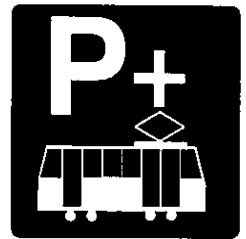
E, 11^b



E, 12^c



E, 14^b



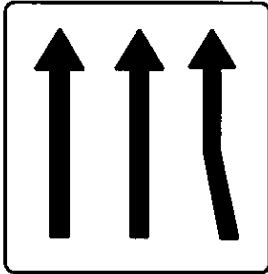
E, 14^c



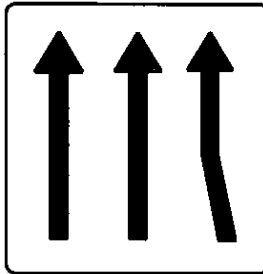
G, 9^a



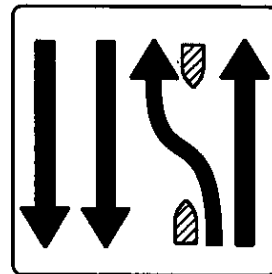
G, 9^b



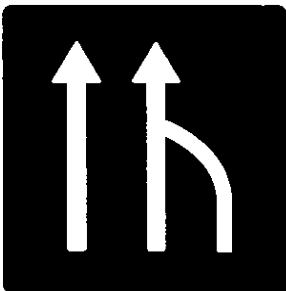
G, 11^a



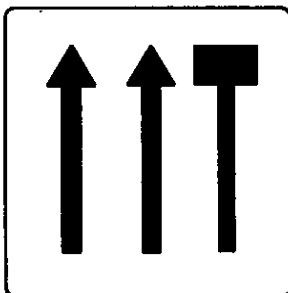
G, 11^b



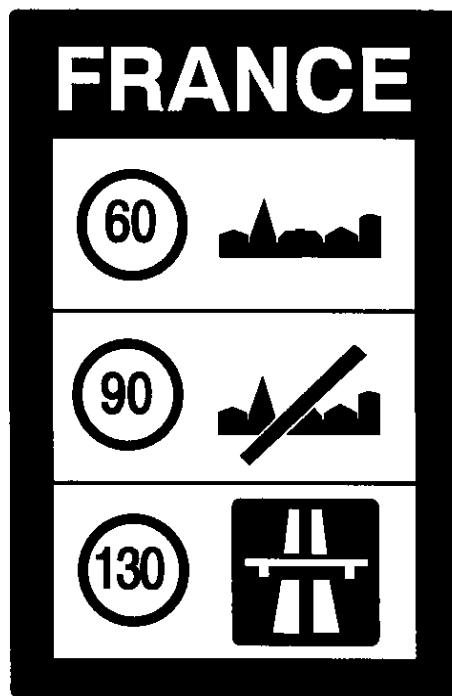
G, 11^c



G, 12^a



G, 12^b



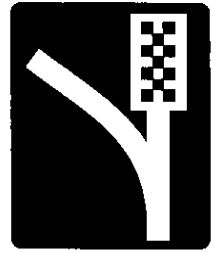
G, 14



G, 17



G, 18



G, 19



G, 20



G, 21



G, 22^a



G, 22^b



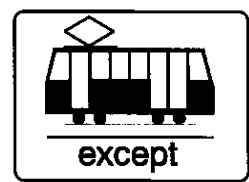
G, 22^c



H, 5^a



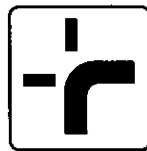
H, 5^b



H, 6



H, 7



H, 8



H, 9

